

# **Demande d'enregistrement**

Au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement  
Atelier soumis à enregistrement - Rubrique 2101-2b

**Extension d'un élevage laitier à 200 vaches**  
site de la Touche de Tréguel – GUEMENE PENFAO



**GAEC la Touche de Tréguel**  
MM. et Mme DRION, M. CIVEL  
La Touche de Tréguel  
44290 GUEMENE PENFAO

tel : 02.40.79.26.15  
tel port : 06.87.23.97.68  
Mail : gilles.drion983@wanadoo.fr

incluant les réponses  
à la demande de complément du 21 janvier 2022

Dossier réalisé avec l'appui de la Chambre d'Agriculture Pays de la Loire  
Décembre 2021/ Mars 2022



# Sommaire

## LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

<b>I. DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b>	<b>6</b>
I.1. Identification du demandeur	6
I.2. Description du projet	7
I.3. Situation administrative	10
I.3.1. Situation administrative avant le projet	11
I.3.2. Situation administrative après le projet	11
I.4. Emplacement des installations projetées	12
I.4.1. Les bâtiments	12
I.4.2. Les terres épandues	13
I.5. Objet de la demande	13
I.6. Compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme	14
I.7. Capacités techniques	15
I.8. Capacités financières	15
I.9. Justification de non basculement	16
I.9.1. Critère 1 (localisation du projet et sensibilité environnementale)	16
I.9.2. Critère 2 (cumul des incidences)	16
I.9.3. Critère 3 (aménagement de prescriptions)	16
I.9.4. Conclusion	16
<b>II. ETUDE D'ENREGISTREMENT</b>	<b>19</b>
II.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté type	19
II.1.1. Article 1 <sup>er</sup>	19
II.1.2. Article 2 - Définitions	19
II.1.3. Article 3 - Conformité de l'installation	19
II.1.4. Article 4 - Dossier installation classée	19
II.1.5. Article 5 – Implantation	19
II.1.5.1. Demande d'aménagement de prescriptions	19
II.1.5.2. Mesures compensatoires	21
II.1.5.3. Impact du transport de fourrage en provenance des autres sites	22
II.1.6. Articles 6 et 7- Intégration dans le paysage et Infrastructures agroécologiques	22
II.1.7. Article 8 - Localisation des risques	22
II.1.8. Article 9 - Etat des stocks de produits dangereux	23
II.1.9. Article 10 - Propreté de l'installation	23
II.1.10. Article 11 – Aménagement	23
II.1.10.1. Aménagement	23
II.1.10.2. Ouvrages de stockages des effluents	24
II.1.11. Article 12 – Accessibilité	26
II.1.12. Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie	27
II.1.12.1. Plan de localisation des équipements de lutte contre l'incendie	27
II.1.12.2. Réserve incendie	28
II.1.13. Article 14	28
II.1.13.1. Installations techniques et électriques	28
II.1.13.2. Registre des risques	28
II.1.14. Article 15 - Dispositif de rétention	28
II.1.15. Article 16 - Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables	29
II.1.16. Article 17 - Prélèvement d'eau	29
II.1.16.1. Abreuvement du cheptel	29

II.1.16.1. Irrigation .....	30
II.1.17. Article 18 - Ouvrages de prélèvements .....	30
II.1.18. Article 19 - Forage.....	31
II.1.18.1. Ouvrages existants .....	31
II.1.18.2. Ouvrages projetés .....	31
II.1.18.3. Ouvrages abandonnés .....	31
II.1.19. Article 20 - Parcours extérieurs des porcs.....	31
<del>II.1.20. Article 21 – Article sans mesures règlementaires .....</del>	<del>31</del>
II.1.21. Article 22 - Pâturage des bovins.....	31
II.1.21.1. IV.1. Temps de présence des vaches sur surface pâturées.....	31
II.1.22. Article 23 - Effluents d'élevage.....	33
II.1.22.1. Plans et note descriptive.....	33
II.1.22.2. Justification de dimensionnement des ouvrages.....	34
II.1.23. Article 24 - Rejet des eaux pluviales.....	34
II.1.24. Article 25 - Eaux souterraines .....	34
II.1.25. Article 26 - Généralités.....	34
II.1.26. Article 27-1 - Epandage généralités .....	35
II.1.27. Article 27-2, 27-3 et 27- 4 : plan d'épandage.....	35
II.1.27.1. Interdictions d'épandage et distances .....	35
II.1.27.2. Dimensionnement du plan d'épandage.....	35
II.1.28. Article 27-5 - Délais d'enfouissement .....	35
II.1.29. Article 28 - Stations ou équipements de traitement .....	35
II.1.30. Article 29 – Compostage.....	35
II.1.31. Article 30 - Site de traitement spécialisé.....	35
II.1.32. Article 31 - Odeurs, gaz, poussières.....	35
II.1.32.1. Au niveau des bâtiments .....	35
II.1.32.2. Les ensilages.....	35
II.1.32.3. Odeurs sur le site .....	36
II.1.32.4. Au niveau de l'épandage .....	36
II.1.33. Article 32 – Bruit.....	36
II.1.33.1. Rappel réglementaire des niveaux limites.....	36
II.1.33.2. Sources de bruit de l'installation .....	36
II.1.34. Article 33 – 34 – 35.....	37
II.1.34.1. Généralités .....	37
II.1.34.2. Article 34 - Stockage et élimination.....	37
II.1.35. Article 36 - Parcours et pâturage pour les porcins .....	37
II.1.36. Article 37 - Cahier d'épandage .....	37
II.1.37. Article 38 - Stations ou équipements de traitement .....	37
II.1.38. Article 39 - Compostage.....	38
<del>II.1.39. Article 40 – SUPPRIME .....</del>	<del>38</del>
II.1.40. Article 41.....	38
II.1.41. Article 42.....	38
II.2. Compatibilité avec les différents schémas .....	38
II.2.1. SDAGE et SAGE :.....	38
II.2.2. Le Programme national de prévention des déchets 2014-2020.....	38
II.2.3. Le Programme régional de prévention et gestion des déchets.....	39
II.2.4. Le Programme d'action national et le Programme d'action régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.....	39
II.2.5. Compatibilité avec le document d'urbanisme .....	39
<b>III. ETUDE AGROPEDOLOGIQUE ET PLAN D'EPANDAGE .....</b>	<b>40</b>
III.1. Volet Hydrogéologique .....	40
III.1.1. Hydrologie.....	40
III.1.1.1. Périmètre de protection de captage .....	40
III.1.1.2. SDAGE.....	40
III.1.1.3. SAGE .....	42

III.1.1.1. Conclusion sur le SDAGE et le SAGE .....	45
III.2. Etude agropédologique.....	46
III.2.1. Méthode.....	46
III.2.2. Réglementations applicables .....	46
III.2.2.1. Directive nitrates :.....	46
III.2.2.2. Arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	46
III.2.3. Mode de détermination des surfaces disponibles.....	46
III.2.3.1. Contraintes d'ordre réglementaire.....	47
III.2.3.2. Contraintes pédologiques : aptitude de sols .....	48
III.3. Directive Nitrates et Phosphore .....	50
III.3.1. Périodes d'épandage (Calendrier Directive Nitrates).....	50
III.3.2. Gestion de l'azote et du phosphore.....	51
III.3.2.1. Estimation des apports organiques par le cheptel bovin .....	51
III.3.2.2. Bilan global de la fertilisation organique de l'exploitation .....	52
III.3.2.3. Scénario d'épandage.....	53
III.3.3. Equilibre de la fertilisation azotée.....	53
III.3.3.1. Plan de fumure prévisionnel .....	53
III.3.3.2. Quantité maximale d'azote et équilibre de la fertilisation.....	54
III.3.3.3. Analyses de sols.....	54
III.3.4. Equilibre de la fertilisation en phosphore.....	54
III.3.5. Diagnostic du risque érosion .....	54
III.3.5.1. Cours d'eau .....	55
III.3.5.2. Couvertures des sols.....	56
III.3.5.3. Pentés .....	56
III.3.5.4. Conclusion sur le diagnostic risque érosion et mesure compensatoires .....	56
<b>IV. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE ET EVALUATION NATURA 2000 .....</b>	<b>57</b>
IV.1. Natura 2000 .....	57
IV.2. Autres périmètres de protection environnementales.....	58
IV.2.1. ZICO.....	58
IV.2.2. Arrêté de Protection de Biotope (APB).....	59
IV.2.1. Parcs et Réserves Naturelles Nationales et Régionales (PNN, RNN, PNR, RNR).....	59
IV.2.2. SCAP.....	60
IV.2.3. ZNIEFF.....	61
IV.2.3.1. Localisation du parcellaire vis-à-vis des ZNIEFFs .....	61
IV.3. Périmètres de préservation du Patrimoine et Paysage .....	63
IV.4. Périmètres de risques .....	64
IV.4.1. Plan de prévention des risques naturels (PPRN) .....	64
IV.4.1. Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) .....	65
IV.4.2. Risque sanitaire.....	66
Pièce 1 : Localisation de l'installation objet de la demande d'enregistrement et rayon d'affichage .....	10
Pièce 2 : Plan cadastral.....	12
Pièce 3 : Plan d'ensemble .....	12
Pièce 4 : Compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme.....	14
Pièce 5 : Capacités techniques et capacités financières des associés .....	15
Pièce 6 : Document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation ICPE soumise à enregistrement sous la rubrique 2101 2-b.....	19
Pièce n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.....	38
Pièce n°13-1 et point 6 du CERFA : Sensibilité environnementale et évaluation Natura 2000 .....	57

## I. DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Un premier dossier a été déposé en mars 2021 par le GAEC la Croix de l'Épine – la croix de l'épine – GUEMENE PENFAO, pour ce projet de régularisation d'élevage laitier de 200 vaches (exploitation connues jusqu'alors pour 150 vaches laitières), dossier ayant fait l'objet d'une instruction et d'une demande de complément. Le retrait du dossier s'explique par des changements importants impactant la structure :

- Intégration d'un nouvel associé (installation d'un jeune agriculteur)
- Changement de société (le GAEC la Touche de Tréguel a succédé au GAEC la Croix de l'Épine au 1<sup>er</sup> octobre 2021), et de siège social : le nouveau siège social est à la touche de Tréguel, le site laitier relevant de l'enregistrement.
- Reprise de parcellaire à hauteur de 88 ha environ
- Echange de parcelles avec un tiers

Compte tenu de ses évolutions, il a paru plus pertinent de déposer le dossier au nom de la structure actuelle, avec le nouveau siège social, et d'intégrer dès aujourd'hui (et avant la consultation publique), les 88 ha repris et intégrant le plan d'épandage, ainsi que les parcelles ayant fait l'objet d'un échange parcellaire..A noter qu'une déclaration de changement d'exploitant (preuve de dépôt et CERFA en annexe) a été réalisé, pour transférer le récépissé de 150 vaches et le récépissé des 266 bovins en engraissement sur la nouvelle entité juridique.

Par ailleurs, la structure accompagnatrice du dossier (Chambre d'agriculture des Pays de la Loire) reste identique, mais l'interlocuteur est modifié, la personne ayant accompagné le dossier initial ayant quitté ses fonctions. Le dossier a donc été repris dans son intégralité pour une meilleure imprégnation par le nouveau conseiller, pour prendre en compte l'ensemble des évolutions du projet, et répondre également aux remarques formulées par l'administration à l'issue de l'instruction du dossier précédent.

La carte de localisation des sites (avec rayon d'affichage de l'enregistrement autour des sites), et du parcellaire (avec identification des surfaces ajoutées par rapport au dossier précédent) est jointe en annexe.

### I.1. Identification du demandeur

La présente demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est présentée le GAEC la Touche de Tréguel, successeur du GAEC la Croix de l'Épine :

- L'extension (régularisation) de son atelier de vaches laitières de 150 à 200 vaches (traites+tarries), sans projet de construction nouvelle

Fiche de renseignement :

Demandeur	GAEC la Touche de Tréguel, Gilles DRION, Chantal DRION, Mickael DRION, Pierre DRION, Fabrice CIVEL et Sébastien DRION
Profession	Agriculteurs
Adresse du siège	La Touche de Tréguel 44290 GUEMENE PENFAO
Adresse du (des) site(s)	La Touche de Tréguel 44290 GUEMENE PENFAO Orvault 44290 GUEMENE PENFAO La Vieille Ville 44290 GUEMENE PENFAO La Jalousie 44290 GUEMENE PENFAO La Rose 44290 GUEMENE PENFAO Libon 44290 GUEMENE PENFAO
Téléphone	02.40.79.26.15 / 06.87.23.97.68
Mail	gilles.drion983@wanadoo.fr

Le CERFA 15679 de demande d'enregistrement complété et signé est joint en annexe.

## I.2. Description du projet

Le projet d'élevage est d'avoir l'ensemble des vaches traites sur le site de la Touche de Tréguel, dans la stabulation récente.

Pour refaire l'historique, en 2015, le GAEC de la croix de l'Epine exploite environ 55 vaches laitières sur le site de la Touche de Tréguel. En 2016, Mickael DRION s'installe et reprend le site d'Orvault, une exploitation laitière de 75 vaches, 45 taurillons et quelques allaitantes, dont l'exploitant part à la retraite.

En 2020, Pierre DRION et Fabrice CIVEL succèdent au GAEC du Nord (départ en retraite), une exploitation laitière de 80 vaches et rejoignent le GAEC. L'atelier taurillon est mis en place à cette occasion.

En 2021, l'installation de Sébastien au sein du GAEC est également une reprise derrière un tiers partant à la retraite : la SCEA du Grand Clos, élevage laitier d'une petite quarantaine de vaches. Cette installation est aussi l'occasion de la modification de la société, avec la création du GAEC La Touche de Tréguel en succession au GAEC la croix de l'Epine.

Suite aux différentes reprises, toujours derrière des tiers arrêtant leur activité pour prendre la retraite, le cheptel laitier du GAEC atteint les 200 vaches maximum (traites + taries), en remplacement de 245 vaches laitières réparties sur 4 exploitations. Dès la 1ere reprise, la stabulation de la Touche de Tréguel devient trop petite. Les vaches laitières traites sont regroupées sur le site de la Touche de Tréguel dans la stabulation existante, et les vaches taries et génisses sont logées sur le site d'Orvault. En 2018, un projet d'agrandissement de stabulation munit, de manière à pouvoir loger l'ensemble du cheptel laitier (traites et taries). Les travaux d'extension ont été réalisés en 2020, pour une mise en service début 2021.

Aujourd'hui, l'exploitation s'est organisée sur les différents sites, avec différents ateliers bovins (lait et viandes). Le cheptel se répartit sur 3 sites bâtiments : la Touche de Tréguel, Orvault et la Vieille Ville à GUEMENE PENFAO en Loire Atlantique ; les 2 autres sites (la jalousie et la Rose) n'accueillent pas de cheptel mais permettent du stockage de fourrage, d'une capacité par bâtiment inférieur au seuil de déclaration. Au niveau de la surface exploitées, la surface agricole utile passant de 397,04 ha à 486,03 ha, en tenant compte des terres reprises avec l'installation de Sébastien Drion et des échanges parcellaires effectués.

L'ensemble du parcellaire initial est située sur la commune de GUEMENE PENFAO. Les terres reprises au 1<sup>er</sup> octobre 2021 sont situées majoritairement sur la commune de GUEMENE PENFAO, avec un îlot sur CONQUEREUIL (1,5 ha environ) et 1 îlot sur PIERRIC (0,7 ha environ). Les îlots situés en dehors de la commune de GUEMENE PENFAO ne recevront pas de fertilisation organique et ont donc été sortis du plan d'épandage (elles restent cependant dans la SAU de l'exploitation). Le bilan NPK a été réalisé sur la surface retenue pour plan d'épandage, à savoir sans l'îlot 86 de 0.64 ha sur PIERRIC et l'îlot 87 de 1,32 ha sur CONQUEREUIL, soit 484.07 ha.

Le site de La Touche de Tréguel (site 1) est celui pour lequel est sollicitée la demande d'enregistrement pour un élevage de 200 vaches laitières.

Le plan d'épandage retenu est l'ensemble du parcellaire situé sur la commune de GUEMENE PENFAO avec retrait des parcelles sur PIERRIC et CONQUEREUIL, soit 484,04 ha ((99,5% de la SAU).

Le Tableau 1 permet de visualiser la répartition du cheptel entre les différents sites d'élevage.

Le Tableau 2 permet de visualiser le statut administratif de chaque site.

	TOTAL	Site1* La Touche de Tréguel	Site 2 Orvault	Site 3 La Vieille Ville *Soumis à déclaration	Site 4 / 5 La jalousie La rose
Vaches laitières	200	200	-	-	-
Génisses	180	40	140	-	-
Taurillons	266	-	-	266	-

Site 1\* : Le site de La Touche de Tréguel est celui pour lequel est sollicitée la demande d'enregistrement. Ce site était, jusqu'à présent, soumis à déclaration avec 150 vaches laitières

sites		Régime du site	Activité	Régime	Rayon affichage
Site 1	La Touche de Tréguel	ICPE	Lait (vaches) Stockage fourrage (2 bâtiments de 520m <sup>3</sup> et 950 m <sup>3</sup> )	Enregistrement RSD	1 km
Site 2	Orvault	RSD	génisses (renouvellement) Stockage fourrage (700m <sup>3</sup> )	RSD RSD	nc
Site 3	La Vieille Ville	ICPE	Engraissement Stockage fourrage (500m <sup>3</sup> )	Déclaration RSD	nc
Site 4	La Jalousie	RSD	Stockage fourrage (2 bâtiments de 980m <sup>3</sup> et 980m <sup>3</sup> )	RSD	nc
Site 5	La Rose	RSD	Stockage fourrage (980m <sup>3</sup> )	RSD	nc
Site 6	Libon	RSD	Stockage fourrage (980m <sup>3</sup> )	RSD	nc

site RSD : site soumis au règlement sanitaire départemental  
 site ICPE : site soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le site de la Touche de Tréguel est un site ICPE, faisant l'objet de la demande d'enregistrement pour un élevage de 200 vaches laitières. Il dispose actuellement d'une Preuve de Dépôt (PDD) pour 150 vaches laitières

Le site de la Vieille Ville est également un site ICPE, relevant du régime de déclaration, avec une Preuve de Dépôt (PDD) pour 266 bovins à l'engrais.

Les preuves de dépôt pour 150 vaches laitières à la Touche de Tréguel et pour 266 bovins en engraissement à la Vieille Ville sont joint en annexe (PDD avec effectifs, et PDD de changement d'exploitant, suite au changement de société).

Vis-à-vis des deux exploitations reprises en 2020 et 2021, les informations de changement d'exploitants permettent de mettre à jour la base de donnée des Installations Classées et évitent que ne restent connus des sites qui ne relèvent plus du régime des ICPE.

Pour le GAEC du Nord, le GAEC la Touche de Treguel a repris l'activité laitière et les terres d'épandage du GAEC du Nord, mais aucun des bâtiments d'exploitation situés au Champs des marres. Le plan d'épandage présenté dans le dossier d'enregistrement inclus lesdites terres.

Au niveau du changement d'exploitant, une déclaration de changement d'exploitant pour la reprise de l'activité lait a été réalisée, le GAEC la Touche de Tréguel (sur le site de la Touche de Tréguel où ont été rapatriées les vaches) ayant succédé au GAEC du Nord dans l'exploitation de l'atelier lait.

Pour la SCEA du Grand Clos, à Libon, les exploitants ont succédé à cette exploitation connue en déclaration pour 60 vaches laitières.

Une déclaration de changement d'exploitant a donc également été réalisée. Le GAEC la Touche de Tréguel reprend l'activité laitière (rubrique 2101) avec rapatriement des vaches sur le site de la Touche de Tréguel. Au niveau du parc bâtiment, seul un hangar est repris pour du stockage fourrage, le reste du parc bâtiment n'étant pas repris par le GAEC la Touche de Tréguel. Les schémas ci-après permettent de localiser le site exploité par le SCEA du Grand clos à Libon – GUEMENE PENFAO et de visualiser, sur ce site, le seul bâtiment repris par le GAEC la Touche de Tréguel.

Schéma 1 : identification du parc bâtiment repris à Libon



Dans chacune des deux déclarations de changement d'exploitant, une reprise d'activité partielle a été mentionnée de manière à pouvoir accéder au champ « commentaire », et ainsi indiquer que la reprise concerne bien l'activité laitière (rubrique 2101) et les informations relatives à la reprise ou non des bâtiments.

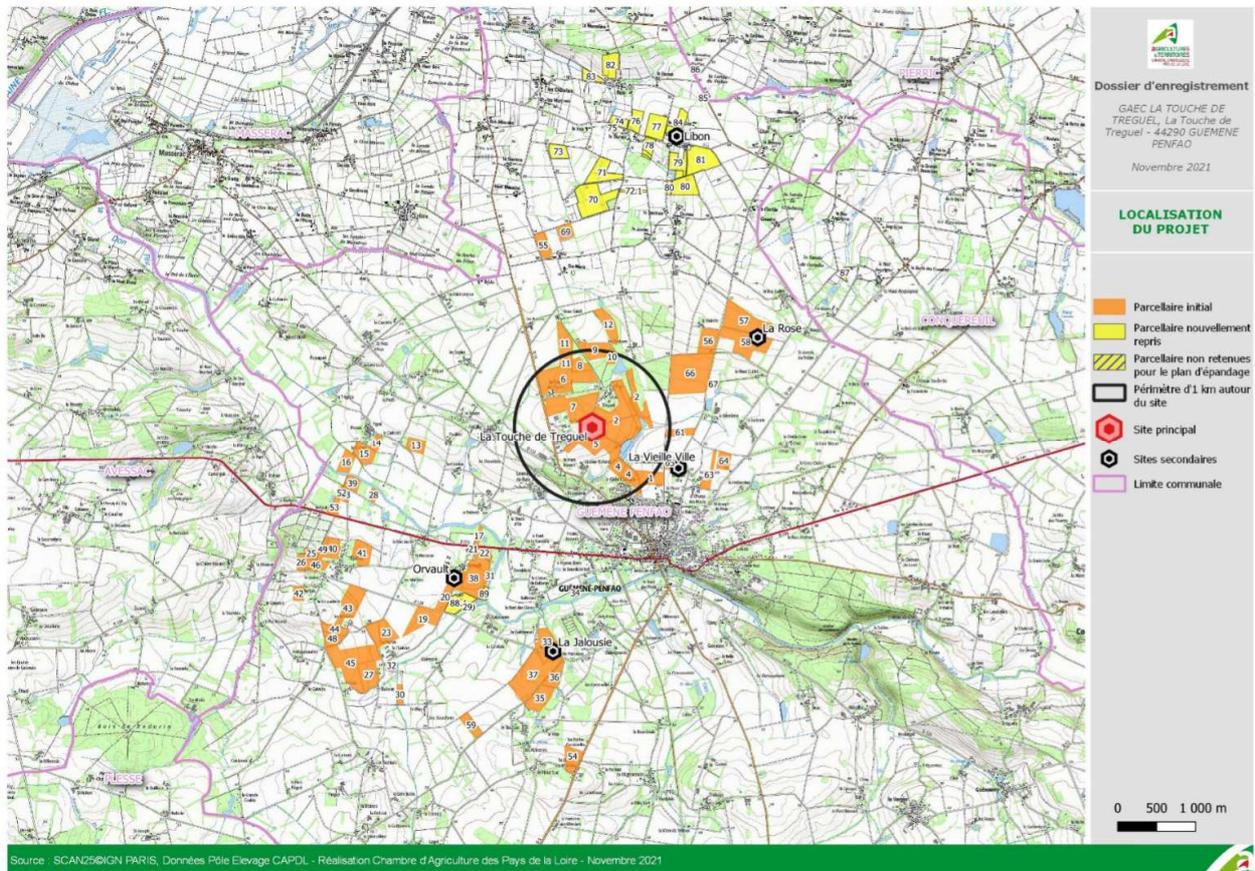
Les CERFA et preuves de dépôt de ces déclarations de changement d'exploitant sont jointes en annexe.

**Pièce 1 : Localisation de l'installation objet de la demande d'enregistrement et rayon d'affichage**

La cartographie permettant de visualiser le rayon d'affichage de 1 km autour du site de la Touche de Tréguel, (seul site relevant du régime de l'enregistrement) est jointe en annexe. Ce rayon d'affichage s'inscrit intégralement sur la commune du site, à savoir GUEMENE PENFAO. Cette cartographie permet également de visualiser le parcellaire exploité par le GAEC et inscrit au plan d'épandage (avec identification du parcellaire inscrit lors du dépôt du 1<sup>er</sup> dossier et du parcellaire ajouté avec l'installation de Sébastien DRION). A noter que les parcelles situées sur CONQUERUEIL et PIERRIC n'ont pas été retenues pour le plan d'épandage.

Le Schéma 2 permet d'avoir un aperçu de la localisation des sites avec le rayon d'affichage de 1 km autour de la Touche de Tréguel, et des terres exploitées et inscrites au plan d'épandage.

Schéma 2 : aperçu de la localisation des sites et rayon d'affichage



### I.3. Situation administrative

Le GAEC la Touche de Tréguel (successeur du GAEC la Croix de l'Épine) est connu pour 150 vaches laitières sur le site de la Touche de Tréguel et 266 bovins à l'engrais sur le site de la Vieille Ville.

Le Tableau 3 permet de visualiser la situation administrative de l'exploitation actuellement connue, et le Tableau 4 permet de visualiser la situation administrative de l'exploitation au regard du projet présenté.

### I.3.1. Situation administrative avant le projet

Rubrique de la nomenclature ICPE numéro	activité	Volume de l'activité	Régime <sup>1</sup>	Rayon d'affichage
2101-2c	Elevage de vaches laitières	150 vaches laitières	D	-
2101-1c	Bovins à l'engrais	266 bovins à l'engrais	D	-
1530	Stockage fourrage	520 m <sup>3</sup> + 950 m <sup>3</sup> / 700 m <sup>3</sup> / 500 m <sup>3</sup> / 980 m <sup>3</sup> + 980 m <sup>3</sup> / 980 m <sup>3</sup> sur 5 sites séparés et 7 bâtiments	RSD	-

<sup>1</sup>A : autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / NC : non classé

### I.3.2. Situation administrative après le projet

La demande de régularisation de l'atelier lait porte sur une augmentation de l'effectif laitier à 200 vaches traites et tariées en présence simultanée, sur le site de la Touche de Tréguel. Les autres sites et activités restent identiques.

Rubrique de la nomenclature ICPE numéro	activité	Volume de l'activité	Régime <sup>1</sup>	Rayon d'affichage
2101-2c	Elevage de vaches laitières	200 vaches laitières	E	1
2101-1c	Bovins à l'engrais	266 bovins à l'engrais	D	-
1530	Stockage fourrage	520 m <sup>3</sup> + 950 m <sup>3</sup> / 700 m <sup>3</sup> / 500 m <sup>3</sup> / 980 m <sup>3</sup> + 980 m <sup>3</sup> / 980 m <sup>3</sup> / 980 m <sup>3</sup> sur 6 sites séparés et 8 bâtiments	RSD	-

<sup>1</sup>A : autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / NC : non classé

**Pièce 2 : Plan cadastral**

**Pièce 3 : Plan d'ensemble**

## I.4. Emplacement des installations projetées

### I.4.1. Les bâtiments

Tableau 5 : Localisation du projet bâtiment	
Adresse :	La Touche de Tréguel
Commune :	GUEMENE PENFAO
Référence (s) cadastrale (s) :	Section ZV, parcelles 298, 300, 413 & 414

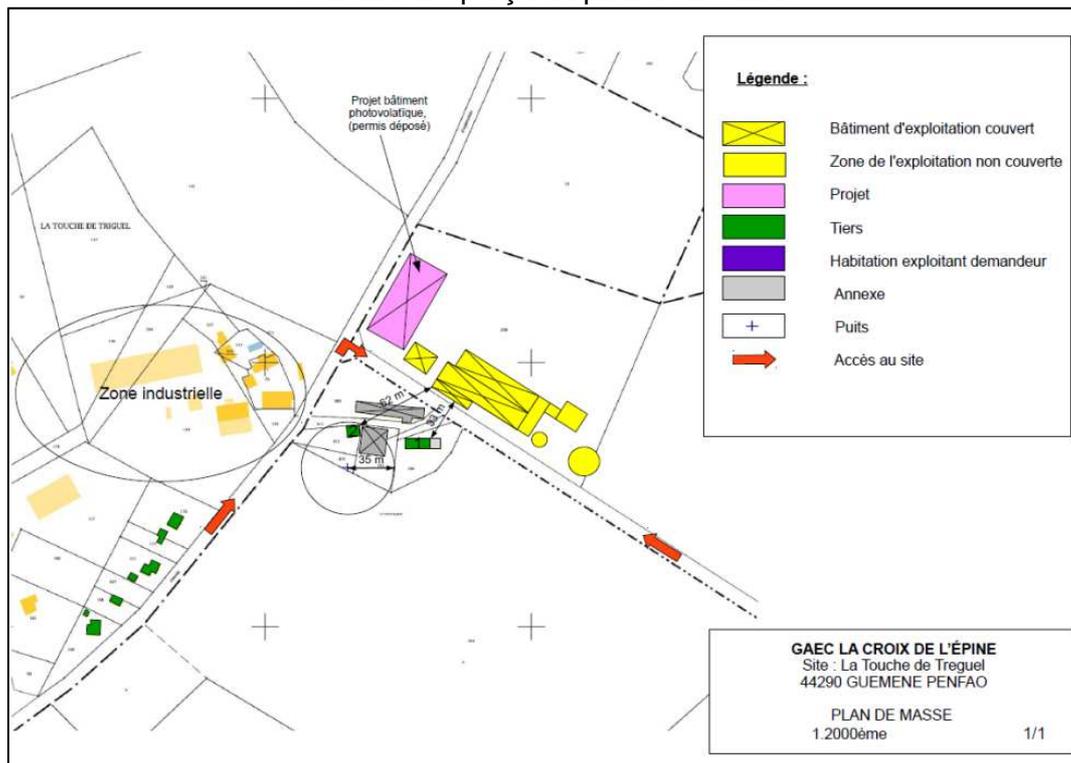
Le projet ne nécessite pas de construction nouvelle, les bâtiments et annexes existants étant suffisamment dimensionner pour accueillir l'augmentation du cheptel.

Les plans de cadastre et masse du site, présentés lors de la dernière demande de permis de construire de 2020 est jointe en annexe. Les Schéma 3 et Schéma 4 permettent d'avoir un aperçu de ces documents

Schéma 3 : aperçu du plan de cadastre



Schéma 4: aperçu du plan d'ensemble



### I.4.2. Les terres épandues

Une carte de localisation du parcellaire est jointe en annexe. Elle permet de visualiser les communes concernées par la consultation publique, avec présentation du rayon d'affichage de 1km autour du site d'élevage soumis à enregistrement, à savoir le seul site de la Touche de Tréguel. Le Tableau 6 fait la synthèse des communes concernées par le projet.

Tableau 6 : Communes concernées par le projet

Communes	Sites bâtis	Epannage		Communes concernées par la consultation publique*
		Dossier initial	Terres reprises	
GUÉMÈNE PENFAO	X	X		X
CONQUEREUIL			X	non : exclue du plan d'épannage
PIERRIC			X	non : exclue du plan d'épannage

\* sont concernées par la consultation les communes situées dans un rayon de 1 km autour des bâtiments du site des vaches laitières soumis à enregistrement, la commune du siège social et les communes avec des terres inscrites au plan d'épannage

### I.5. Objet de la demande

La demande porte sur la régularisation d'un atelier lait de 200 vaches laitières maximum logées sur le site de la Touche de Tréguel à GUÉMÈNE PENFAO. En effet, le regroupement de différents cheptels suites aux installations successives ont entraîné un accroissement de cheptel avec dépassement du seuil d'enregistrement (150 vaches). L'extension de stabulation (projet 2018, mis en œuvre en 2020) avait pour objectif de permettre le logement de l'ensemble du cheptel laitier suite à l'installation de Mickael et la reprise d'Orvault (cumul des cheptels antérieur : 140 vaches). Avec les installations suivantes, le projet d'exploitation a été revu pour porter les effectifs à 200 vaches maximum et d'optimiser l'utilisation de la stabulation récente de la Touche de Tréguel. La dernière installation s'est faite sans projet d'accroissement de cheptel.

Le parcellaire issu des différentes reprises offre une surface largement suffisante pour la valorisation des effluents de l'élevage. Pour des raisons administratives et au vu du peu de surface en jeu, il a été décidé de retirer du plan d'épannage les parcelles en dehors de la commune de GUÉMÈNE PENFAO (ilot 86 et 87 représentant moins de 2 ha).

**Pièce 4 : Compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme**

## I.6. Compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme

Le site la Touche de Tréguel est situé sur la commune de GUEMENE PENFAO. Cette commune reste compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU). Le PLU, document d'urbanisme applicable, a été révisé la dernière fois le 18/09/2013.

Sur ce document, le site de la Touche de Tréguel est en zone agricole A. Le règlement applicable aux secteurs A est disponible en annexe. L'installation est située à proximité de la zone industrielle de la Touche classée en zone « Ue ». Les Schéma 5 et Schéma 6 permettent de visualiser la situation du site au regard du document d'urbanisme.

Schéma 5: extrait du Geoportail de l'urbanisme (vue générale)

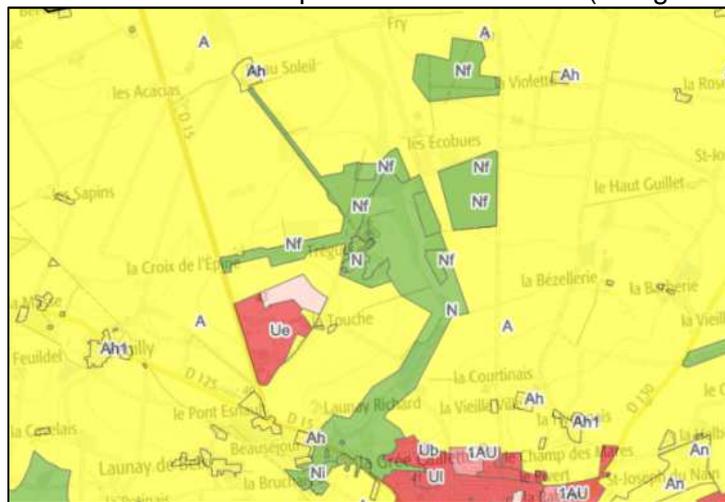
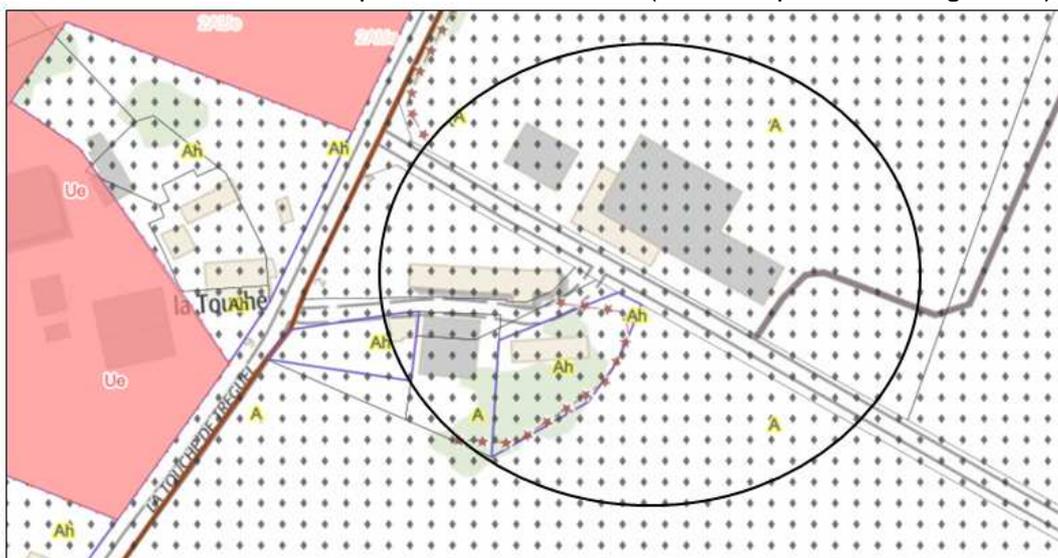


Schéma 6 : extrait du Geoportail de l'urbanisme (détail du plan de zonage PLU)



**Pièce 5 : Capacités techniques et capacités financières des associés**

## **I.7. Capacités techniques**

Les associés sont :

- M. Gilles DRION, né le 25/09/1961 ; il est agriculteur depuis 1985. M. DRION a le niveau BEPA.
- Mme Chantal DRION, né le 17/05/1967, installée en 2007 avec les aides JA et avec une VAE Agricole.
- M. Mickaël DRION, né le 19/04/1990, titulaire du BAC PRO Agro-équipement, installé avec les aides JA en 2016.
- M. Pierre DRION, né le 21/05/1993, titulaire du BPREA Elevage, installé avec les aides JA le 01/01/2020.
- M. Fabrice CIVEL, né le 20/01/1988, titulaire du BEP Elevage, installé sans les aides JA au 01/04/2020.
- Et M. Sébastien DRION, né le 07/11/1999 qui a rejoint la société au 1<sup>er</sup> octobre 2021, titulaire d'un BTS ACSE, installé avec les aides JA le 01/10/2021.

Ils sont tous associés exploitants. Les diplômes des exploitants sont disponibles en annexe. Leur expérience d'agriculteurs depuis plusieurs années leur confère la capacité de conduire leur exploitation.

Les missions sont bien réparties entre les associés :

- Gilles : Conduite du troupeau laitier, astreinte de la traite et gestion de la partie administrative
- Chantal : Conduite du troupeau laitier, astreinte de la traite et des veaux et gestion de la partie administrative
- Mickaël : Conduite des taurillons. Il a également une responsabilité extérieure en tant qu'administrateur CUMA
- Pierre : Conduite des cultures
- Fabrice : Conduite des cultures, des génisses et astreinte de la traite et entretien mécanique
- Sébastien : Conduite du troupeau laitier et des élèves (veaux et génisses) astreinte de la traite

Les exploitants ont instauré un planning d'un week-end sur deux de garde et 3 semaines de vacances pour chaque associé.

## **I.8. Capacités financières**

Le pétitionnaire dispose d'une comptabilité élaborée par AEXPERTIS dans le cadre de l'installation de Pierre DRION. De même, une nouvelle étude a été réalisée avec l'installation de Sébastien DRION.

L'étude réalisé dans le cadre de l'installation de Pierre DRION (et jointe au premier dépôt) est retransmise en document séparé sous pli confidentiel. La 2<sup>nde</sup> étude économique liée à l'installation de Sébastien, également transmise sous pli confidentielle, vient compléter et mettre à jour les données économiques.

## **I.9. Justification de non basculement**

Le code de l'environnement, dans son article L512-7-2 indique :

*« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :*

*1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;*

*2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;*

*3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;*

*Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.*

*Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. »*

Tous les éléments permettant de justifier du non basculement du dossier en autorisation environnemental ont été étudiés dans le dossier. Ci-dessous un tableau récapitulatif basé sur les critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

### **I.9.1. Critère 1 (localisation du projet et sensibilité environnementale)**

Cf. Tableau 7 : évaluation de la sensibilité du milieu compte tenu de la localisation du projet et cumul des incidences au regard des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, page 17. De plus, la plupart des éléments sont déjà présentés dans le CERFA 15679 : Annexe I : demande d'enregistrement.

### **I.9.2. Critère 2 (cumul des incidences)**

Cf. Tableau 7 : évaluation de la sensibilité du milieu compte tenu de la localisation du projet et cumul des incidences au regard des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, page 17. De plus, la plupart des éléments sont présentés dans le CERFA 15679 : Annexe I : demande d'enregistrement.

### **I.9.3. Critère 3 (aménagement de prescriptions)**

Le projet de régularisation de l'atelier des vaches laitières fait l'objet d'une demande d'aménagement de prescription au regard de la proximité de tiers autour du site, ne permettant pas le respect des distances de recul prévu par la réglementation, dans l'emprise actuelle du site et des bâtiments (pas de projet de construction). Les 3 tiers concernés ont été interrogés. 2 d'entre eux ont donné leur accord (cf. annexe). Seule la sœur d'un des exploitants, refuse de rendre réponse (ni retour positif, ni retour négatif). Cela concerne une maison achetée sur le site d'élevage, à des anciens exploitants, en tant que résidence secondaire, alors que les exploitants avaient pour projet le rachat de ce bien pour le transformer en bureau.

### **I.9.4. Conclusion**

La localisation du projet et son cumul avec d'autres projets en cours ne justifient pas un basculement en autorisation. Quant à la demande d'aménagement de prescriptions elle porte uniquement sur le recul insuffisant du projet (sans construction) vis-à-vis des tiers. Un basculement en autorisation du fait d'une absence d'accord du fait de différents familiaux semblait disproportionné, d'autant plus que la consultation publique permet tout autant qu'une enquête publique l'expression des riverains qui le souhaitent.

Compte tenu de ces éléments, la procédure classique d'enregistrement semble proportionnée aux enjeux du projet.

Tableau 7 : évaluation de la sensibilité du milieu compte tenu de la localisation du projet et cumul des incidences au regard des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011			
1 - CARACTERISTIQUES DU PROJET	Pages du dossier	IMPACTS POTENTIELS OU ABSENCE D'IMPACT	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION
<b>a - Dimension</b>	p. 12	Impact limité par les mesures d'évitement et de réduction mises en place	Pas de projet de construction, site déjà existant. Les terres inscrites au plan d'épandage étaient et resteront des terres agricoles. De l'épandage d'effluent d'élevage y était déjà pratiqué.
<b>b - Cumul avec d'autres projets</b>	p. 64	Impact limité par les mesures d'évitement et de réduction mises en place	Aucune superposition de plan d'épandage.
<b>c - Utilisation des ressources naturelles (sol, terres, eau et biodiversité)</b>	p. 29	Impact limité par les mesures d'évitement et de réduction mises en place	Pas de consommation de sol, terre, ou biodiversité (ni construction, ni changement d'affectation des terres). Pour l'eau l'augmentation de consommation par rapport à la situation de 2015 avant les différents regroupements est très limitée.
<b>d - Production de déchets</b>	p. 37	Impact limité par les mesures d'évitement et de réduction mises en place	Tri des déchets avec élimination par filière, gestion des animaux morts par équarrissage.
<b>e - Pollution ou nuisances</b>			
<b>Déjections</b>	p. 24	Impact limité par les mesures d'évitement et de réduction mises en place	Gestion cohérente et agronomique des effluents. Stockages étanches permettant une valorisation agronomique.
<b>Odeurs</b>	p. 35		Présence d'obstacle (bâtiments, arbres, haies) permettant de faire obstacle à la propagation des bruits, odeurs, poussières.
<b>Poussières</b>	p. 35		Site entretenu et maintenu propre
<b>Bruits</b>	p. 35		Respect des distances d'épandage. Epandage de lisier avec des pendillards.
<b>Emissions gazeuses</b>	p. 36		Les voies de circulation sont aménagées et maintenues propre et en état, limitation d'accès au site aux seuls véhicules indispensables au bon fonctionnement de l'exploitation. Les engins agricole et camion de livraison respecterons des vitesses modérés à l'approche des bâtiments
<b>f - Risques d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mise en œuvre</b>	p. 22, 23, 27, 28, 28	Impact limité par les mesures d'évitement et de réduction mises en place	Bonne ventilation des bâtiments, enfouissement rapide des effluents liquides lors des épandages.
<b>2 - LOCALISATION DU PROJET</b>			
La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :			
<b>a - Occupation des sols existants</b>	p. 14	Impact limité par les mesures d'évitement et de réduction mises en place	Achat en fonction du besoin pour limiter le stockage. Stockage des produits dans un conditionnement approprié, avec rétention (ou double parois), présence de moyen de lutte contre l'incendie.
<b>b - Richesse relative, qualité et capacité de régénération des ressources naturelles de la zone</b>	Non concerné. Le site d'exploitation est existant et ne présente pas de richesse relative ou particulière remarquable.		

Dossier de demande d'enregistrement du GAEC la Touche de Tréguel –MM Et Mme DRION, M. CIVEL  
 Pour un atelier lait soumis à enregistrement (rubrique 2101-2b)  
 Site de la Touche de Tréguel – GUEMENE PENFAO

<b>c - Capacité de charge de l'environnement naturel</b>			
<b>zones humides</b>	p. 41	Impact limité par les mesures d'évitement et de réduction mises en place	Bâtiments agricoles non situées en zones humides. Sur le plan d'épandage, zone hydromorphe interdite à l'épandage
<b>zones côtières et environnement marin</b>	Non concerné. Ni le site d'exploitation ni le parcellaire ne se situent en zone côtière.		
<b>zones de montagne et de forêt réserves et parcs naturels</b>	Non concerné. Ni le site d'exploitation ni le parcellaire ne se situent en zone de montagne et de forêt.		
<b>ZPS, ZSC, NATURA 2000, ZNIEFF</b>	p. 59	Non concerné. Ni le site d'exploitation ni le parcellaire ne se situent dans ce type de zonage	
<b>ZPS, ZSC, NATURA 2000, ZNIEFF</b>	p. 57, 58, 61	Impact limité par les mesures d'évitement et de réduction mises en place	Les parcelles situées en Natura 2000 et ZNIEFFs sont en prairie permanentes et interdite à l'épandage d'effluents organiques.
<b>Normes de qualité (UE)</b>	Non concerné. Le projet n'est pas situé dans une zone présentant des dépassements de normes ou des risques par rapport à des réglementations fixées par l'Europe (SDAGE, bassin versant prioritaires...).		
<b>forte densité de population</b>	Non concerné. Ni le site d'exploitation ni le parcellaire ne se situe en zone de forte densité de population		
<b>Paysage important du point de vue historique, culturel, archéologique</b>	p. 63	Absence d'impact	Bâtiments agricoles non situées sur un zonage patrimonial. Sur le plan d'épandage, 1 ilot situé en zone de sensibilité archéologique, mais sur lequel aucun projet de construction n'est envisagé.
<b>3 – CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIELS</b>			
<b>a – Etendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée)</b>	Site d'exploitation limité et de taille cohérente avec les élevages actuels. Plan d'épandage couvrant 484,07 ha, presque intégralement situé sur la commune de GUEMENE PENFAO. Projet situé en dehors de zones remarquable et en secteur rural peu dense.		
<b>b – Nature de l'impact</b>	Les impacts majeurs potentiels en élevage sont : les nuisances olfactives et sonore sur site et à l'épandage, le risque de pollution des eaux par les nitrates.		
<b>c – Nature transfrontalière de l'impact</b>	Pas d'impact transfrontalier		
<b>d – Ampleur et complexité de l'impact</b>	Aucune complexité ou ampleur notable de l'impact. Projet de développement d'exploitation agricole à dimension « humaine » (200 VL et 486 ha SAU pour 6 associés, soit 34 VL et 81 ha par associés), permettant la viabilité économique de la structure et la fourniture d'emploi pour 6 associés.		
<b>e – Probabilité de l'impact</b>	La probabilité de survenu des impacts est peu probable au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place (respect de la réglementation, notamment directive nitrates, distances d'épandage, délai d'enfouissement)...		
<b>f – Durée, fréquence et réversibilité de l'impact</b>	Les risques de nuisances olfactives et sonores à l'épandage sont limités à quelques jours dans l'année. Bonne gestion des effluents et plan d'épandage suffisamment dimensionné pour éviter les impacts en lien avec les nitrates. Les impacts s'arrêteront avec l'arrêt de l'activité.		
<b>g – cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvé</b>	Pas de cumul d'impact avec d'autres projets		
<b>h – possibilité de réduire l'impact de manière efficace</b>	Pratiques d'élevage et de gestion des épandages en cohérence avec une limitation des nuisances et impacts.		

***Pièce 6 : Document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation ICPE soumise à enregistrement sous la rubrique 2101 2-b***

## **II. ETUDE D'ENREGISTREMENT**

### **II.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté type**

Sont repris les différents points de justification mentionnés dans « Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101 (bovins), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibier à plumes) » édité par le ministère, joint en annexe et disponible sur internet à l'adresse suivante : [https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/10361](https://aida.ineris.fr/consultation_document/10361)

#### **II.1.1. Article 1<sup>er</sup>**

Les effectifs demandés (cf. chapitre I.3.2 Situation administrative après le projet, page 11) sont de 200 vaches laitières maximum (traites et taries). Les effectifs sont donc bien compris entre :

- De 151 à 400 vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)

Le projet relève donc bien du régime d'enregistrement, conformément aux seuils définis par la nomenclature des Installations Classées. L'arrêté ministériel correspondant est joint en annexe.

#### **II.1.2. Article 2 - Définitions**

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

#### **II.1.3. Article 3 - Conformité de l'installation**

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

#### **II.1.4. Article 4 - Dossier installation classée**

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

#### **II.1.5. Article 5 – Implantation**

##### **II.1.5.1. Demande d'aménagement de prescriptions**

Seul le site Touche de Tréguel fait l'objet de cette procédure d'enregistrement.

Le plan de ce site est joint en annexe. Il permet de visualiser les distances d'implantations des bâtiments vis-à-vis des tiers, puits, forages, cours d'eau ...

Ce site est situé sur la commune de GUEMENE PENFAO, près des communes de CONQUEREUIL et MARSAC/DON.

Le site est situé à moins de 100m de tiers, une demande d'aménagement de prescription est donc demandée. Cette demande d'aménagement de prescription est jointe en annexe, avec les accords écrits de deux des tiers concernés.

Les tiers les plus proches des bâtiments d'élevage et des annexes sont situés au lieu-dit la Touche de Tréguel. Il s'agit des sœurs de M. Gilles Drion, associé co-gérant de la structure. Les tiers ont

toujours donné leurs accords pour les projets d'implantation à moins de 100 mètres de leurs maisons d'habitation. Un 3<sup>ème</sup> tiers, situé dans la zone industriel, est à moins de 100m de l'exploitation du site de la Touche de Tréguel. Les 3 tiers sont les suivants :

- Tiers n°1 : Mme Pihuit Elisabeth
- Tiers n°2 : Mme Drion Claudine (résidence secondaire)
- Tiers n°3 : Mme Vauquenu Chrystel

Mme Pihuit, habitante et propriétaire (tiers n°1) a signé un nouvel accord pour le projet d'augmentation de cheptel (voir en annexe). De même, Mme Vauquenu (tiers n°3) a également donné son accord (cf. annexe).

Mme Drion (tiers n°2), a été sollicité à plusieurs reprises. La dernière demande de dérogation lui a été transmise par mail fin septembre, sans retour de sa part. Sa maison (résidence secondaire), est située dans le corps de ferme de la Touche de Trégué. En effet, historiquement, cette maison a été aménagée dans une grange par le grand-père de Gilles Drion. La tante de Gilles Drion a racheté la maison, pour y loger sa mère (donc la grand-mère de Gilles Drion) dans un premier temps. Puis elle l'a elle-même occupée. Les exploitants (dont Gilles Drion) avaient pour intention de racheter cette maison, pour la transformer en bureau, conscient que la présence d'un tiers sur le site pouvait être problématique à long terme. Cependant, la sœur de Gilles Drion a acquis la maison avant lui. Aujourd'hui cette maison est donc la résidence secondaire de la sœur d'un des exploitants. Compte tenu d'affaire familiales, elle ne répond pas aux sollicitations, ni en positif, ni en négatif.

Le Tableau 8 permet de visualiser, pour les bâtiments et annexes situées et deça de 100m des tiers (15 m pour le stockage paille/fourrage) ou 35m du puits, la distance à l'élément. Les lignes en rouge permettent d'identifier les distances inférieures à celle prévues dans la réglementation.

Tableau 8 : situation des bâtiments au regard des contraintes - distances d'implantation				
	Tiers 1	Tiers 2	Tiers 3	puits
H1 hangar paille/foin	> 15m	> 15m	> 15m	> 35m
et génisses en litière accumulée	68 m	66 m	70 m	> 35m
H2 hangar paille/foin	12 m	0 m	> 15m	10 m
Local phytosanitaire / fioul	13 m	10 m	59 m	> 35m
B3 veaux en niches	47 m	60 m	90 m	> 35m
B2 nurserie	37 m	72 m	> 100m	> 35m
Salle de traite / laiterie	38 m	62 m	> 100m	> 35m
B11/12 stabulation VL Aire paillée et Aire d'exercice lisier	44 m	73 m	> 100m	> 35m
FOS 1 fosse	83 m	> 100m	> 100m	> 35m
FOS 2 : fosse	> 100m	> 100m	> 100m	> 35m
FUM 1 : fumièrre non couverte	94 m	> 100m	> 100m	> 35m
ZT1 et ZT2 : zones de transfert	70 m	> 100m	> 100m	> 35m

Pour le logement de génisses en aire paillée intégral, on pourra noter

- que les génisses ne sont pas des animaux classées, et que les bâtiments concernés (H1, B2 et B3) n'hébergeront pas de vaches
- qu'en régime déclaration, ce même usage pourrait être implanté à 50 m des tiers.

Un plan du site avec les rayons de 100 m autour des tiers et de 35 m autour du puits est également joint en annexe.

### II.1.5.2. Mesures compensatoires

Par rapport au puits, seul le hangar paille/foin est situé à moins de 35 m de ce dernier. A terme, l'objectif est de cesser l'utilisation de ce bâtiment comme annexe d'élevage (arrêt du stockage paille grâce à la construction du nouveau hangar, qui sera plus fonctionnel) et de le réserver au stockage de matériel de culture, non considéré comme annexe de l'élevage et donc sans distances réglementaires. Globalement, par rapport aux risques de pollution de ce forage, l'éloignement de toute la partie élevage et la suppression du silo à plat sont autant de facteurs de préservation de cet ouvrage.

L'accès au bâtiment de stockage situé dans le périmètre des 35m est réalisé par le côté Nord, soit à l'opposé du forage. Le bâtiment est par ailleurs bardé en face Ouest et Sud, les deux cotés les plus proches de l'ouvrage. Enfin, la collecte des eaux pluviales en provenance des toitures et leur canalisation vers un réseau adapté évite des ruissèlements qui pourraient percoler jusqu'au forage. Le bon entretien du site permet également d'éviter l'entraînement de matières vers l'ouvrage en cas de forte pluie.

Par rapport aux tiers, on peut distinguer 2 cas de figure, entre Mme Vauquenu, dont la maison se situe de l'autre côté du carrefour et Mmes Drion et Pihuit dont les habitations sont imbriquées dans le site d'exploitation.

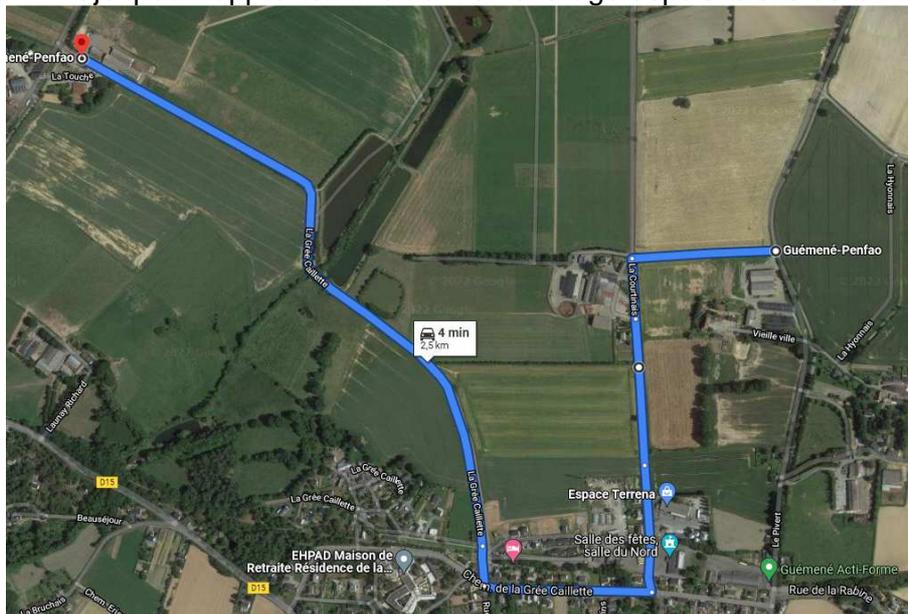
Vis-à-vis de Mme Vauquenu, le site se situe à 59 m (local phyto et atelier) puis à plus de 70 m pour les stabulations en aire paillée intégrales (qui pourraient être à 50m en régime déclaration). Le complexe laitier, lui, est à plus de 100m, et l'ensemble des ouvrages de stockage sont à l'opposé de la maison. Les bâtiments sont majoritairement existants. Le projet de hangar fourrage / stabulation génisses en aire paillée intégrale se situe, pour la partie stockage fourrage à distance réglementaire (plus de 15m). Quant à la partie logement des génisses sera situé à l'opposé de la maison. Par ailleurs, ce bâtiment fera écran avec le reste de l'exploitation laitière. La haie va être maintenue le long de la route menant au Château de Tréguel. Celle perpendiculaire à cette route, et située le long du chemin d'accès au complexe laitier, elle sera également majoritairement maintenue. Un agrandissement de l'accès sera cependant nécessaire. La suppression du silo à plat permet de réduire la visibilité de l'activité agricole depuis cette habitation, et de supprimer les nuisances liées aux chantiers d'ensilage et à la mise en silo (trafic, bruit,...). La collecte du lait va garder la même fréquence qu'actuellement, à savoir tous les 2 jours. Les augmentations de volumes collectés passant par une augmentation de la capacité du stockage sur site (tank). Les apports d'ensilage quotidien depuis le site de la Vieille Ville pour approvisionner l'atelier lait se font par le chemin d'accès à l'opposé de la maison. A noter par ailleurs que cette habitation jouxte une zone industrielle, elle-même génératrice de trafic routier.

Vis-à-vis de Mme Pihuit Elisabeth et Mme Drion Claudine, localisé sur le site lui-même, l'histoire de leur logement rend leur indépendance vis-à-vis de l'activité agricole complexe. En effet, les deux habitations sont imbriquées dans le site d'élevage. Cependant, à terme, les exploitants ont la volonté de réorganiser le site et de regrouper l'activité agricole, y compris le stockage fourrage, de l'autre côté du chemin par rapport aux tiers. Cette configuration permettra une meilleure séparation des activités agricoles vis-à-vis des tiers, et de réduire les nuisances en supprimant le passage d'engin d'exploitation devant les habitations. D'ailleurs, la suppression du silo (à 20 et 30 m de ces habitations) est l'amorce de cette réorganisation. La végétation existante et le bâtiment « atelier » font écran vis-à-vis du reste de l'exploitation, et à l'exception du long-pan de la stabulation des vaches (en lien avec les accès nécessaires, notamment pour le laitier) des arbres sont présents, permettant également de faire écran avec complexe laitier. Les exploitants ont également plantés des haies, du côté des maisons tiers sur le chemin à descendre vers les étangs, ainsi que de l'autre côté, le long de la fosse existante et de la nouvelle fosse créé. La végétation va permettre de faire écran, tant d'un point de vue visuel que d'un point de vue odeur. Enfin, l'agrandissement des ouvrages de stockage (dimensionné pour le projet présenté) va permettre une meilleure gestion des effluents, et donc moins de manutention en cours d'année, source de désagrément (bruit, trafic, odeur).

### II.1.5.3. Impact du transport de fourrage en provenance des autres sites

Le silo à plat du site de la Touche de Tréguel est supprimé (c'est pour cette raison qu'il n'est pas repris sur la demande de dérogation à distance alors qu'il est encore visible sur les photographies aériennes), de manière à limiter les nuisances pour les tiers. Ce choix s'explique également par le fait que le matériel est disponible en qu'un seul exemplaire (une seule chargeuse, une seule mélangeuse). Le matériel devrait donc quoi qu'il arrive transiter entre les sites. Les exploitants ont donc préférés regrouper les ensilages sur le site de la Vieille Ville où se situe l'atelier taurillons. L'approvisionnement en ensilage des vaches laitières depuis le site de la Vieille ville est réalisé quotidiennement, tout au long de l'année. Le parcours est de 2,5 -3 km, et permet d'arriver à l'opposé des 3 tiers concernés par la demande de dérogation. Cette solution permet également d'éviter à ces tiers les nuisances potentielles liées au chantier d'ensilage et la mise en silo. Le schéma ci-dessous représente le trajet réalisé pour rejoindre les sites.

Schéma 7 : trajet pour l'approvisionnement en ensilage depuis le site de la Vieille Ville



Concernant la paille, celle-ci est stockée sur différents sites (la Touche de Tréguel, Orvault, la Vieille Ville, la Jalousie, la Rose et Libon). Le nouveau hangar de stockage prévu sur le site de la Touche de Tréguel va permettre de réduire très fortement (voir supprimer) l'usage du hangar existant de la Touche de Tréguel est situé être les 2 tiers et à moins de 35 m du puits, et d'assurer le stockage de la paille nécessaire sur l'année, l'objectif est donc de ne pas avoir de transfert de paille depuis les autres sites. Si cependant le site de la Touche de Tréguel devrait être réapprovisionné en cours d'année en paille en provenance des autres sites, cela restera ponctuel (une ou deux fois par an maximum).

### II.1.6. Articles 6 et 7- Intégration dans le paysage et Infrastructures agroécologiques

L'élevage est implanté dans une zone agricole et à proximité d'une zone industrielle. Le site est partiellement entouré de haies bocagères et d'arbres. L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté

### II.1.7. Article 8 - Localisation des risques

Matières dangereuses

Les associés prennent toutes les dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou dans le milieu naturel.

Les matières dangereuses éventuellement présentes sur le site la Touche de Tréguel sont :

- des médicaments, qui seront rangés en armoire située dans la laiterie
- des produits de nettoyage et de désinfection de la salle de traite qui seront en bidon dans la salle de traite.
- Le fuel est stocké dans un bâtiment annexe, en cuve avec dispositif de rétention. On y trouve 3 cuves double-paroi : 2 de 1500 L et 1 de 2000 L.
- Une autre cuve à fuel double paroi de 2000 L est située sur le site d'Orvault.
- Les produits phytosanitaires sont stockés sur ce site dans un local fermé à clé.

Il n'y a pas de gaz stocké sur l'exploitation.

Un plan de l'exploitation avec identification et localisation des produits dangereux est joint en annexe.

### **II.1.8. Article 9 - Etat des stocks de produits dangereux**

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site sont disponibles en annexe.

### **II.1.9. Article 10 - Propreté de l'installation**

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

Les locaux sont maintenus en parfait état d'entretien.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction :

La dératisation est assurée par les exploitants eux-mêmes sur le site. Les factures de produits servant à la dératisation sont disponibles en annexe.

### **II.1.10. Article 11 – Aménagement**

#### **II.1.10.1. Aménagement**

Seuls sont sur terre battue les sols des bâtiments d'élevage conduits en litière accumulée. Tous les sols des aires d'exercice raclées, de la salle de traite, de la laiterie, de toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage (hormis ceux sur litière accumulée) ou des annexes permettent l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les équipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils sont décrits au chapitre III, section IV « Collecte et stockage des effluents ».

### II.1.10.2. Ouvrages de stockages des effluents

#### ➤ Dimensionnement

Les calculs d'effluents ont été réalisés avec le DEXEL, conformément aux exigences de la Directive Nitrates. Les capacités de stockage réglementaire (capacités forfaitaires Directive Nitrates) et agronomique (confrontation entre production et valorisation des effluents) sont présentées en annexe.

#### ▪ Mode de fonctionnement

Sur le site principal de la Touche de Tréguel :

➤ Tous les fumiers de bovins de ce site sont des fumiers très compacts de litière accumulée. Ces fumiers ne restent pas plus de 2 mois sous les animaux (fumiers de vaches laitières) et sont donc stockés en fumière avant déstockage aux champs.

Seul le fumier de la nurserie collective paillée reste deux mois sous les animaux et est stocké directement aux champs lors du curage.

- Les effluents liquides produits sur les différents sites sont dirigés vers des fosses présentes sur le site :
  - Lisier de bovins et effluents de traite à la Touche de Tréguel,
  - Eaux des zones extérieures découvertes souillées et collectées (passage des animaux et passage jusqu'à la fumière)

Sur le site de la Vieille Ville, où sont logés les bovins à l'engrais, les bâtiments sont également sur aire paillée intégrale stockée deux mois sous les animaux avant un stockage au champ. Il n'y a pas d'ouvrage de stockage sur ce site.

Sur le site Orvault, où sont logées les génisses, nous trouvons essentiellement des aires paillées intégrable stockées aux champs après deux mois minimum sous les animaux. Il y a aussi une aire d'exercice raclée (B52) produisant du fumier mou stocké en fumière couverte de 225 m<sup>2</sup> sur ce même site.

#### ▪ Répartition du cheptel

Le Tableau 9 permet de comprendre la répartition du cheptel en bâtiment entre les différents sites d'élevage.

Tableau 9 : répartition du cheptel en bâtiment sur les différents sites							
Bâtiment	Vaches laitières		Génisses			Bovins à l'engrais	
	VL	VL Taries	G0	G1	G2	BV <1 an	BV 1-2 ans
Site de la Touche de Tréguel							
B11 – B12	180	20					
B2			20				
B3			20				
Site de la Vieille Ville							
B4						53	213
Site d'Orvault							
B51 – B52				25	20		
B6				55			
B7			40				
<b>TOTAL</b>	<b>180</b>	<b>20</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>20</b>	<b>53</b>	<b>213</b>
	<b>200</b>			<b>180</b>		<b>266</b>	

▪ **Description des unités de fonctionnement**

Le Tableau 10 permet de comprendre quelles unités de bâtiments permettent le logement de quels animaux et avec quel effluents produits, sur le site de la Touche de Tréguel

unité	Animaux	Type de logement / équipement de traite	Effluents produits
B11 B12	Vaches laitières et vaches taries	Stabulation libre avec couchage paillé et exercice lisier : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le couchage est conduit en litière accumulée, vidée une fois toutes les 3 semaines,</li> <li>L'exercice couvert est raclé plusieurs fois par jour.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Couchage : fumier très compact qui est curé toutes les 3 semaines et évacué vers la fumière FUM1</li> <li>Exercice : lisier qui est évacué vers la préfosse FOS1.</li> </ul>
B2	Veaux	Nurserie avec cases collectives paillées.	Fumier très compact qui restera plus de 2 mois sous les animaux avant d'être stocké aux champs
B3	Veaux	Cases individuelles paillées	Fumier curé toutes les 3 semaines et stocké en fumière FUM1
		Salle de traite en EPI, équipée de 2 x 9 postes	Les effluents de traite sont évacués vers la préfosse (FOS1)

▪ **Descriptions des ouvrages**

Tous les effluents des élevages sont collectés par un réseau étanche et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Le Tableau 11 présente les caractéristiques des différents ouvrages sur le site de la Touche de Tréguel, avec les effluents qu'ils collectent.

Type d'ouvrage de stockage		Effluents collectés
Préfosse FOS1	Fosse circulaire béton non couverte (volume utile 230 m <sup>3</sup> , profondeur 3m).	Cette fosse sert de pré-fosse pour le mélange des effluents liquides : <ul style="list-style-type: none"> <li>Lisier des vaches</li> <li>Eaux de salle de traite</li> <li>Eaux zones découvertes souillées</li> </ul>
FOS2	Fosse circulaire béton non couverte. Volume utile : 2 100 m <sup>3</sup> Profondeur : 4m	Cette fosse est reliée à la pré-fosse et reçoit le volume complémentaire de la préfosse (FOS1)
FUM1	Fumière découverte 288 m <sup>2</sup>	La fumière reçoit le fumier d'aire paillée des vaches laitières ainsi que le fumier des cases individuelles dédiées aux veaux.

➤ **Conclusion sur le dimensionnement**

Les calculs ont été réalisés avec le logiciel DEXEL (le DEXEL est joint en annexe).

Le Tableau 12 est un récapitulatif des volumes produits annuellement, et donc des volumes d'effluent à gérer chaque année, sur l'exploitation, après projet.

Tableau 12 : Récapitulatif des effluents produits annuellement			
Type d'effluent	Site de production	volume	
		Par site	Par type d'effluent
Effluents liquides	Site 1 : la Touche de Tréguel (lisier bovins et effluents de traite)	2244 m <sup>3</sup>	2244 m <sup>3</sup>
Fumier de bovins	Site 1 : la Touche de Tréguel	700 t	3214 t
	Site 2 : la Vieille Ville	1508 t	
	Site 3 : Orvault	1006 t	

L'ensemble des effluents sont valorisés par épandage sur le parcellaire en propre de l'exploitation (pas d'export chez des tiers).

➤ **Sécurité des ouvrages de stockage**

Les fosses sont protégées par un grillage solidement fixé sur lequel est apposé un panneau « ATTENTION DANGER ».

### II.1.11. Article 12 – Accessibilité

Le plan des bâtiments est joint en annexe. Il permet de visualiser la voie d'accès aux sites.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (voir le plan d'ensemble en annexe et Schéma 4, aperçu du plan d'ensemble, page 13)

Photo accès Sud-ouest :



Photo accès Sud-est :



### II.1.12. Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie

Pour la sécurité incendie, il y a une bouche à incendie à 160 mètres du site la Touche de Tréguel.



Les bâtiments seront équipés d'extincteurs pour pouvoir circonvenir un début d'incendie. Ces extincteurs feront l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Seront affichées à proximité du téléphone urbain, à l'entrée de l'exploitation (dans la laiterie), des consignes précises indiquant, notamment :

1. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
2. Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
3. Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
4. Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

#### II.1.12.1. Plan de localisation des équipements de lutte contre l'incendie

Le plan de l'exploitation avec identification et localisation des produits inflammables, dératisation, extincteurs est joint en annexe. Ce plan mentionne également l'utilisation des bâtiments.

### **II.1.12.2. Réserve incendie**

On peut également noter la présence d'un plan d'eau à 400 m du site



## **II.1.13. Article 14**

### **II.1.13.1. Installations techniques et électriques**

Les installations sont conçues en respectant les normes en vigueur tant pour l'eau, l'électricité et les matériaux. Elles sont maintenues en bon état.

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées ; ces vérifications auront lieu tous les 5 ans car le pétitionnaire n'emploie pas de personnel salarié, ni d'apprenti, et elles seront conformes aux dispositions du livre II de la quatrième partie du code du travail. La dernière vérification date du 3 décembre 2020. Le compte rendu (Socotec) est disponible en annexe et nécessite l'intervention d'un électricien pour plusieurs points qui font l'objet d'un devis présenté également en annexe. Ces travaux vont être réalisés prochainement.

### **II.1.13.2. Registre des risques**

Les associés de l'exploitation tiendront un registre des risques dans lequel ils mettront :

- Le plan de localisation des risques, joint en annexe, et qui précise les zones à risque d'incendie (tableau électrique, bâtiments de stockage de paille et foin) ;
- Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications ;
- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (produits de nettoyage et de désinfection de la salle de traite).
- Les fosses sont protégées par un grillage solidement fixé sur lequel est apposé un panneau « ATTENTION DANGER ».

## **II.1.14. Article 15 - Dispositif de rétention**

Les produits liquides dangereux sur le site la Touche de Tréguel sont, le fuel (cuve double paroi), les produits phytosanitaires (local fermé à clé avec rétention), les produits de nettoyage et de désinfection de la salle de traite (stockés en bidon dans la salle de traite). Les eaux de lavage et tout liquide s'écoulant sur le sol de la salle de traite sont récupérés dans le circuit des eaux usées.

## II.1.15. Article 16 - Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables

La compatibilité avec le SDAGE est traitée dans le chapitre III.1.1.2, page 40, la compatibilité avec le SAGE est traitée dans le chapitre III.1.1.3, page 42, et la compatibilité avec la Directive Nitrates est traitée dans le chapitre III.3, page 50.

## II.1.16. Article 17 - Prélèvement d'eau

L'eau utilisée pour l'abreuvement des bovins du site Touche de Tréguel est celle du forage situé sur le site et du réseau public en complément.

### II.1.16.1. Abreuvement du cheptel

Le Tableau 13 permet une estimation de l'évolution de la consommation d'eau entre la situation actuelle (avant-projet), et la situation après-projet.

	Avant-projet	Après projet
Vaches laitières	150	200
Génisses laitières	45	40
<b>Consommation annuelle</b>	<b>6000</b>	<b>7600</b>
<b>Consommation pendant l'été</b>	<b>3850</b>	<b>4850</b>
Evolution par rapport à la situation avant-projet	+ 1600 m <sup>3</sup> annuel dont 1000 m <sup>3</sup> supplémentaire sur la période d'été.	

La simulation avant-projet et après-projet pour le site de la Touche de Tréguel sont jointes en annexe.

Cependant, le site de la touche de Tréguel, en enregistrement, se situe en zone 7B3 du SDAGE Loire Bretagne. Or, le SDAEG Loire Bretagne indique, dans sa disposition 7B3, « un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'été », document adopté en novembre 2015 (extrait du SDAGE – disposition 7B3 jointe en annexe).

Pour estimer l'augmentation de la consommation d'eau avec le projet par rapport au point de référence, c'est à dire fin 2015, il faut comparer la situation plus largement :

Fin 2015, on avait :

- le GAEC de la croix de l'Epine, sur le site de la Touche de Tréguel, avec son cheptel de 55 vaches et la suite et a salle de traite 2\*9
- Le GAEC d'Orvault, sur le site d'Orvault, avec son cheptel laitier de 75 vaches laitières et la suite et sa salle de traite 2\*4,
- la SCEA du grand Clos, sur le site de Libon avec son cheptel laitier de 35 vaches environ et sa salle de traite 2\*5.

Le GAEC du Nord (salle de traite 2\*6 et 80 VL et la suite) n'est pas pris en compte, puisqu'avec une alimentation sur réseau public et non sur puits/forage, contrairement aux 3 autres sites.

Après projet, le GAEC de la Touche de Tréguel aura :

- le site laitier de la Touche de Tréguel avec les vaches et une partie de la suite, la salle de traite 2\*9
- le site d'Orvault avec les génisses, et plus de traite
- le site de Libon sans cheptel ni traite

Avec un forage qui couvre environ la moitié des besoins en eau, le reste étant pris sur le réseau d'adduction. Le Tableau 14 présente la synthèse de cette analyse globale.

Tableau 14 : évolution de la consommation d'eau avec le projet – regard global		
	Point de référence fin 2015	Après projet (site de la Touche de Tréguel et d'Orvault)
<b>Consommation annuelle</b>	<b>8060</b>	<b>8620</b>
<b>Consommation pendant l'été</b>	<b>5070</b>	<b>5270</b>
Evolution par rapport à la situation avant-projet	+ 560 m <sup>3</sup> annuel dont 200 m <sup>3</sup> supplémentaire sur la période d'été.	

Les simulations faites sur l'ensemble des sites sont jointes en annexe.

Quand on fait l'analyse plus global de la situation, on constate que les besoins en eau entre la situation fin 2015 avec l'ensemble des exploitations en activité, et la situation après projet, suite aux reprises et à la réorganisation, se traduit par une faible augmentation de la consommation d'eau, le cheptel laitier ayant finalement peu évolué et les équipements de traite étant réduits.

Les exploitants ont déjà l'habitude de prélever sur le réseau public pour subvenir aux besoins d'eau, le forage de la Touche de Tréguel ne permettant pas de couvrir la totalité des besoins du site. Aujourd'hui, les exploitants utilisent déjà l'eau du réseau public pour une partie des prélèvements, soit environ 1900 m<sup>3</sup>/an (en complément de l'eau prélevé sur le forage). Au regard de la situation fin 2015 à la signature du SDAGE, avec l'ensemble des exploitations en fonctionnement et la situation actuelle, après regroupement et réorganisation, la consommation actuelle sur le réseau, est supérieure à l'augmentation globale des prélèvements d'eau via forage.

Les exploitants respectent donc la disposition 7B3 du SDAGE, avec un plafonnement des prélèvements à ceux existant fin 2015 à la signature du SDAGE, à savoir environ 5000 m<sup>3</sup> pendant la période d'été, pour l'activité lait soumise à enregistrement, tout sites confondus. Le reste des besoins devra être couvert par le réseau public.

Pour mémoire, les autres sites accueillant du cheptel sont Orvault (site RSD - génisses) avec une alimentation en eau assurée par prélèvement sur le forage du cédant avec compteur et la Vieille Ville (site en déclaration - bovins à l'engrais) alimenté par le réseau public.

### II.1.16.1. Irrigation

Les exploitants peuvent irriguer près de 250 hectares de cultures (pas de nouvelles parcelles irrigables sur la surface reprise) ; l'eau utilisée pour l'irrigation est prélevée dans le cours d'eau :

- La Touche de Tréguel: prélèvement dans une retenue d'eau de ruissellement
- Orvault : prélèvement dans le cours d'eau naturel avec étang (retenue collinaire)
- La Gautrais : prélèvement dans une retenue d'eau de ruissellement

Les pompes font l'objet de mesures à partir de compteurs volumétriques et sont déclarés à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Le formulaire de déclaration est disponible en annexe

### II.1.17. Article 18 - Ouvrages de prélèvements

Le prélèvement annuel estimé après projet est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an. Le forage a fait l'objet d'une demande de régularisation auprès du BRGM (jointe en annexe).

Si le prélèvement annuel à partir de ce forage devenait supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, il serait à déclarer au titre de la loi sur l'eau rubrique IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) n°1.1.2.0 (prélèvement supérieur à 10.000 m<sup>3</sup>/an). La nomenclature IOTA (extrait) est jointe en annexe)

## **II.1.18. Article 19 - Forage**

### **II.1.18.1. Ouvrages existants**

Le site de la Touche de Tréguel est alimenté par un forage, avec en complément le réseau d'adduction eau potable. Cet ouvrage est situé en zone 7B3 du SDGAE Loire Bretagne, et n'est actuellement pas recensé sur le BRGM.

Cet ouvrage a été créé en 1990 et fait 96 m de profondeur. Compte tenu de sa profondeur > 10m et de son absence de recensement sur le BRGM, une demande de régularisation est réalisée et jointe en annexe.

Le forage de la Touche de Tréguel est équipé d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Jusqu'à présent, les éleveurs ne mesuraient pas les quantités prélevées ; à l'avenir, ils suivront les prescriptions énoncées dans l'arrêté ICPE enregistrement du 27/12/13 modifié :

- Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
- Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.
- Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

Le forage est ancien. Il dispose d'une dalle béton de 75 cm d'épaisseur de 1 mètre sur 1 mètre. Le forage est recouvert d'une plaque métallique.

Est remis en annexe la Fiche 7 – Equipement de la tête d'un forage, Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique.

Le plan du site présenté en annexe mentionne la présence du forage, et ce dernier a l'objet d'une demande de régularisation auprès du BRGM (cf. fiche en annexe).

### **II.1.18.2. Ouvrages projetés**

Le projet ne prévoit pas la mise en place d'un nouveau forage.

### **II.1.18.3. Ouvrages abandonnés**

Le projet ne prévoit pas le comblement du forage.

## **II.1.19. Article 20 - Parcours extérieurs des porcs**

Le projet ne comportant pas de parcours extérieurs pour les porcs, cet article est sans objet.

## ~~**II.1.20. Article 21 – Article sans mesures réglementaires**~~

## **II.1.21. Article 22 - Pâturage des bovins**

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau : les animaux ont à leur disposition des bacs alimentés en eau par pompage.

Pour prévenir la dégradation de la prairie par les animaux :

- le pâturage par les animaux fonctionne en pâturage tournant ;
- en période hivernale, de Décembre à Mars, il n'y a pas d'animaux au pâturage.

### **II.1.21.1. IV.1. Temps de présence des vaches sur surface pâturées**

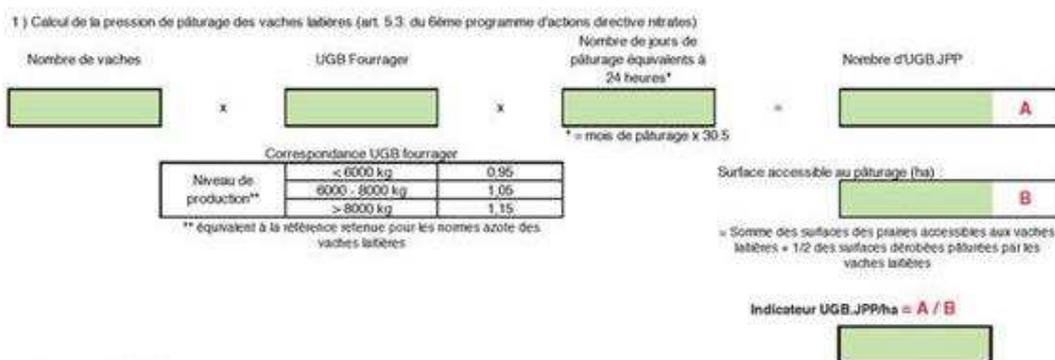
L'arrêté ICPE enregistrement du 27/12/13 modifié indique dans son article 22, paragraphe II

« Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400. »

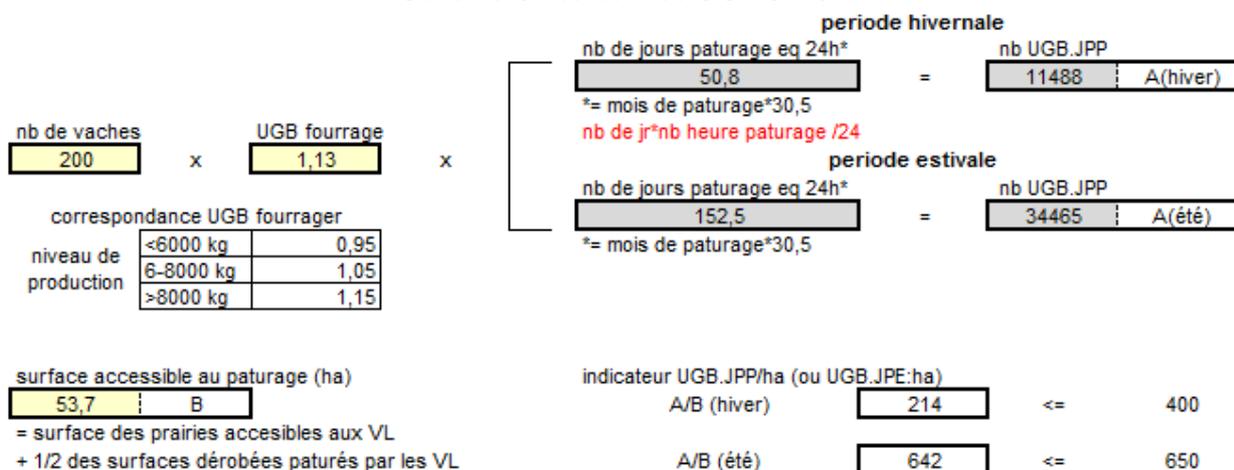
L'arrêté n'indique pas de méthodologie de calcul des UGB.JPE/ha. Une méthode est décrite par l'Institut de l'Élevage - IDELE, indiquant que les JPE (Jour de Pâturage Equivalent), sont également retrouvé sous le terme de JPP (Journées de Présence Pâturage). La Directive Nitrates Bretagne propose une méthodologie reprenant les éléments proposés par l'Institut de l'Élevage – IDELE. En l'absence de méthode décrite par la Directive Nitrates Pays de la Loire ou par l'arrêté ministériel applicable, c'est la méthodologie décrite dans la Directive Nitrates Bretagne qui a été appliquée (cf. Schéma 8).

Schéma 8 : méthode de calcul des UGB.JPE/ha



Pour le calcul des UGB fourragers, il a été retenu un coefficient de 1,13 :  
 180 vaches entre 8000 et 9000 et 20 vaches à moins de 4500 :  $(180 \times 1,15 + 20 \times 0,95) / 200 = 1,13$   
 La surface accessible au pâturage pour les vaches laitières est de 53,7 ha (surface de prairies accessibles aux vaches laitières, pas de surface en dérochées pâturées par les vaches). Sur les 6 mois d'hiver, on a un indicateur UGB.JPP/ha de 214 (< 400) et sur les 6 mois d'été, un indicateur à 642 (< 650). Le Schéma 9 ci-dessous présente le détail du calcul.

Schéma 9 : calcul des UGB.JPE/ha



## II.1.22. Article 23 - Effluents d'élevage

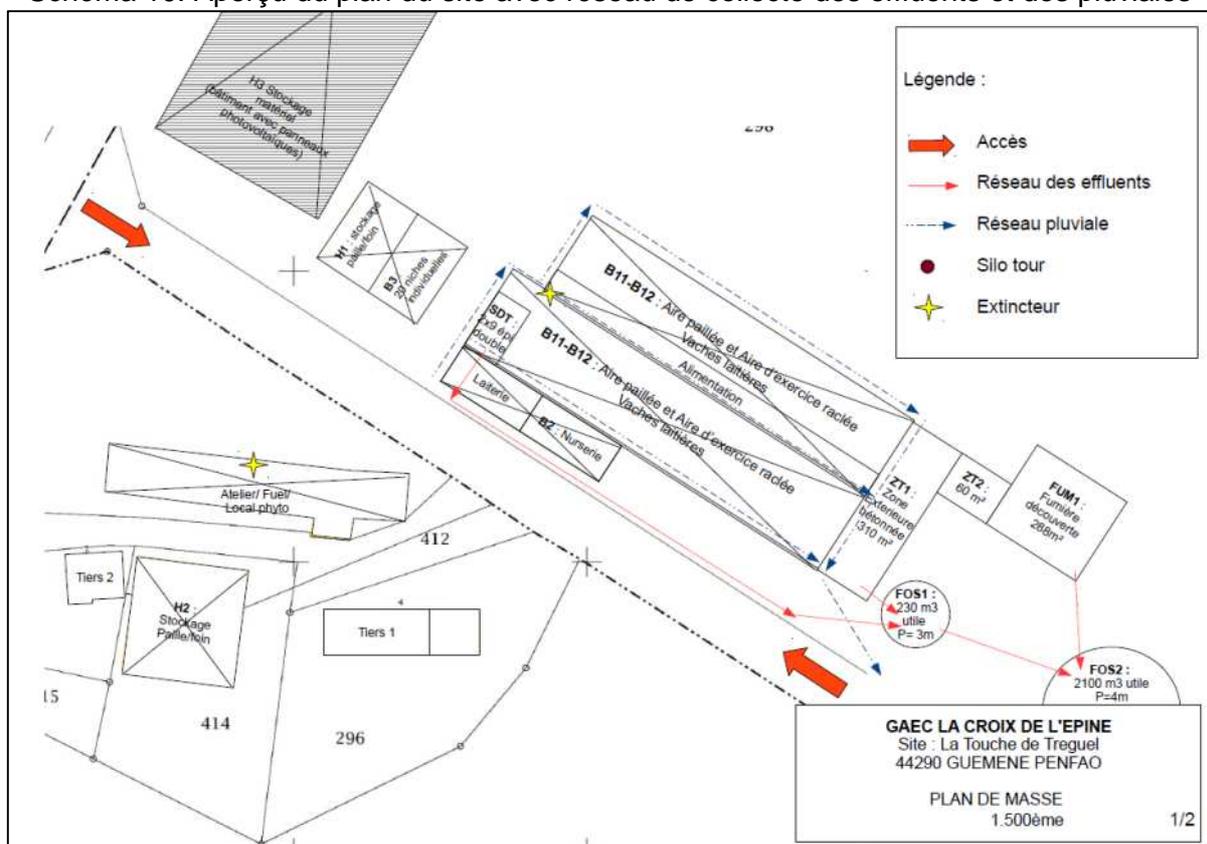
### II.1.22.1. Plans et note descriptive

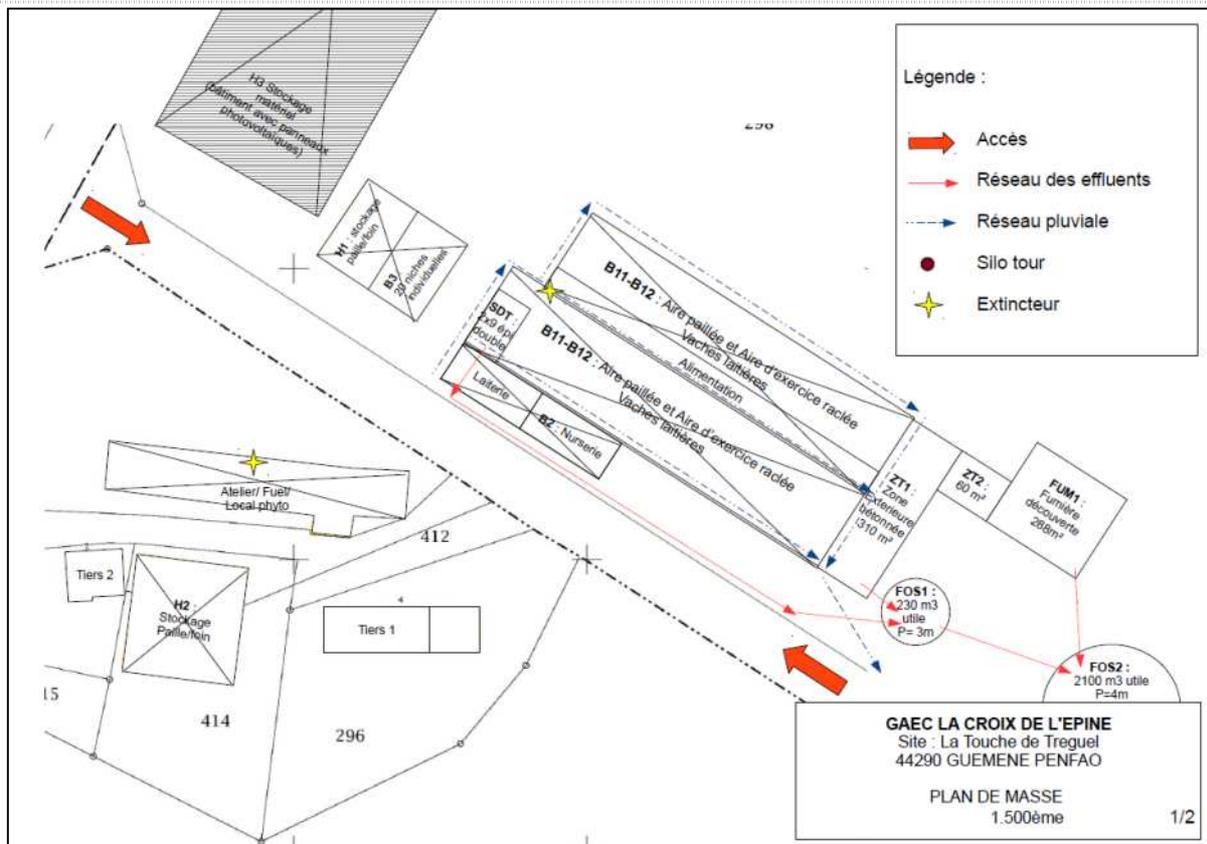
Le plan des bâtiments joint en annexe permet de visualiser les réseaux de collectes des effluents d'élevages et le réseau de collecte des eaux pluviales. Le Schéma 10 permet d'avoir un aperçu de ce plan.

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage.

Les 2 fosses béton du site de la Touche de Tréguel sont équipées d'un système de drainage. Un plan de localisation des regards est joint en annexe. Il permet de visualiser les regards de pluvielles et d'effluents.

Schéma 10: Aperçu du plan du site avec réseau de collecte des effluents et des pluvielles





### II.1.22.2. Justification de dimensionnement des ouvrages

La méthode utilisée pour le dimensionnement des ouvrages, le descriptif des ouvrages ainsi que les conclusions du dimensionnement sont présentés au chapitre II.1.10.2 Ouvrages de stockages des effluents, page 24.

### II.1.23. Article 24 - Rejet des eaux pluviales

Le plan des bâtiments joint en annexe permet de visualiser les réseaux de collectes des effluents d'élevages et des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont collectées par des gouttières et sont évacuées vers le milieu naturel.

### II.1.24. Article 25 - Eaux souterraines

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

Il n'y a pas de rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines

### II.1.25. Article 26 - Généralités

Il n'y a pas de rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles.

Les effluents de l'élevage seront épandus sur le parcellaire de l'exploitation en veillant à respecter l'équilibre de la fertilisation.

### **II.1.26. Article 27-1 - Epandage généralités**

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

### **II.1.27. Article 27-2, 27-3 et 27- 4 : plan d'épandage**

La partie plan d'épandage et valorisation des effluents est développée dans le chapitre III Etude agropédologique et plan d'épandage, page 40.

#### **II.1.27.1. Interdictions d'épandage et distances**

Les interdictions d'épandage appliquées sont définies au paragraphe III.2.3.1 Contraintes d'ordre réglementaire page 47, et au paragraphe III.2.3.2 Contraintes pédologiques page 48. Ces différentes contraintes et leurs distances ont été reportées sur le document cartographique joint en annexe.

#### **II.1.27.2. Dimensionnement du plan d'épandage**

La totalité des documents de calcul de production d'azote par le cheptel et d'exportation d'azote par les cultures sont joints en annexe.

La vérification du bon dimensionnement du plan d'épandage, effectuée sur le paramètre Azote, est présentée au chapitre III.3 Directive Nitrates et Phosphore, page 50.

### **II.1.28. Article 27-5 - Délais d'enfouissement**

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

### **II.1.29. Article 28 - Stations ou équipements de traitement**

Le projet ne prévoit pas de traitement de ses effluents.

### **II.1.30. Article 29 – Compostage**

Le projet ne prévoit pas le compostage de ses effluents

### **II.1.31. Article 30 - Site de traitement spécialisé**

Le projet ne prévoit pas l'envoi de ses effluents vers un site spécialisé.

### **II.1.32. Article 31 - Odeurs, gaz, poussières**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

#### **II.1.32.1. Au niveau des bâtiments**

L'air doit être renouvelé pour des considérations de santé et de bien-être des animaux.

#### **II.1.32.2. Les ensilages**

Un ensilage réussi et bien exploité en cours de distribution ne doit pas présenter de dégagements d'odeurs désagréables liées aux fermentations ; il faut néanmoins veiller en permanence à la propreté des abords du silo (risques de multiplication de moisissures). Aucun ensilage n'est stocké sur le site de la Touche de Tréguel.

### **II.1.32.3. Odeurs sur le site**

Ce type d'élevage ne génère pas d'odeur gênante pour le voisinage, sauf au moment de la reprise des effluents. D'autant plus, que le bâtiment des vaches laitières reste en configuration aire paillée et aire d'exercice raclée. Ce type de configuration émet moins d'odeurs que les systèmes logettes.

### **II.1.32.4. Au niveau de l'épandage**

Le lisier est épandu avec pendillards et en injection directe : ce qui limite considérablement les odeurs à l'épandage.

Le fumier, quant à lui, correspond à du fumier d'aire paillée qui se trouve moins odorant que du fumier mou

## **II.1.33. Article 32 – Bruit**

### **II.1.33.1. Rappel réglementaire des niveaux limites**

Les dispositions de l'arrêté du 7 février 2005 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

#### Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

#### Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
  - en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
  - le cas échéant en tous points des abords immédiats de ces mêmes locaux (cour, jardin, terrasse, etc.)

### **II.1.33.2. Sources de bruit de l'installation**

Les bruits peuvent provenir des animaux, des engins motorisés et de la salle de traite.

- Les animaux sont nourris régulièrement et non stressés. Le bâtiment est équipé de cornadis anti-bruit.
- Les engins respecteront les normes d'émissions sonores en vigueur.

- La ration est préparée sur le site de la Vieille Ville car c'est là-bas que sont stockés les fourrages et les aliments. Par conséquent, sur le site la Touche de Tréguel, il n'y a pas de nuisance provenant du mélange de la ration mais seulement de la distribution qui a lieu 1 fois par jour et par site. Quand les vaches vont au pâturage, cette distribution est réduite.
- La traite dure en moyenne 2h le matin et 2h le soir. Afin de ne pas engendrer trop de nuisances, la traite est réalisée de 6h à 8h le matin et de 16h à 18h le soir. Ce sont des plages horaires respectueuses du voisinage. La pompe à vide est située en intérieur et le moteur de la salle de traite est récent. De fait, les nuisances sonores sont réduites.

Le site la Touche de Tréguel est situé à proximité d'une zone industrielle qui émet davantage de nuisances sonores que l'élevage du pétitionnaire.

## **II.1.34. Article 33 – 34 – 35**

### **II.1.34.1. Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **II.1.34.2. Article 34 - Stockage et élimination**

Les déchets sont stockés sur les sites exploités par le pétitionnaire puis éliminés par le biais de filières de recyclage :

- Bâches plastiques, sacs d'engrais et de semences, ficelles, bidons de produits phyto : collectes de recyclage par TERRENA et BERNARD AGRI SERVICE
- Huiles de vidange usagées : CHIMIREC
- Déchets de soin : cabinet vétérinaire de GUEMENE PENFAO

Les cadavres d'animaux seront entreposés sur la plateforme à côté de la fumière FUM1, les eaux de lavage de cette dalle seront récupérées via la collecte de la fumière.

## **II.1.35. Article 36 - Parcours et pâturage pour les porcins**

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

## **II.1.36. Article 37 - Cahier d'épandage**

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

Les exploitants tiennent à jour un cahier d'épandage :

- Ce cahier est conservé au moins cinq campagnes et les exploitants sont en mesure de le présenter à l'occasion de tout contrôle.
- Il porte sur une campagne complète et sur une période identique à celle du plan de fumure.
- La description du cheptel y est enregistrée afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.
- La production laitière moyenne du troupeau et le temps de présence à l'extérieur des bâtiments y sont également précisés.

## **II.1.37. Article 38 - Stations ou équipements de traitement**

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

### **II.1.38. Article 39 - Compostage**

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

### **~~II.1.39. Article 40 – SUPPRIME~~**

### **II.1.40. Article 41**

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

### **II.1.41. Article 42**

Le guide de justification de conformité à l'arrêté ne prévoit aucune justification à apporter concernant cet article.

## **II.2. Compatibilité avec les différents schémas**

*Pièce n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes*

### **II.2.1. SDAGE et SAGE :**

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2. La cohérence du projet avec ce document est traitée dans le chapitre III.1.1 Hydrologie, paragraphe III.1.1.2, page 40.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 (R122-17 – 4° et 5°). La cohérence du projet avec ces documents est traitée dans le chapitre III.1.1 Hydrologie, paragraphe III.1.1.3, page 42.

### **II.2.2. Le Programme national de prévention des déchets 2014-2020**

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

A compter de 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), la politique française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs économiques :

- déchets des ménages ;
- déchets des entreprises privées ;
- déchets des administrations publiques ;
- déchets de biens et de services publics.

#### Les principes du programme

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;

- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (constructions neuves ou rénovations) ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à l'horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir ;
- l'exploitation sera compatible avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD 2009-2019) et le Plan National de Prévention des Déchets (voir aussi éléments justifiant la compatibilité dans la pièce jointe n°6).

### **II.2.3. Le Programme régional de prévention et gestion des déchets**

Programme en cours d'élaboration.

### **II.2.4. Le Programme d'action national et le Programme d'action régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Programmes prévus par le IV de l'article R. 211-80 (R122-17 – 11°).

La compatibilité du projet avec les aspects Directive Nitrates est traitée au chapitre III.3 Directive Nitrates, page 50.

### **II.2.5. Compatibilité avec le document d'urbanisme**

Cette compatibilité a été étudiée dans la Pièce 4 : Compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme, page 14.

## III. ETUDE AGROPEDOLOGIQUE ET PLAN D'EPANDAGE

### III.1. Volet Hydrogéologique

#### III.1.1. Hydrologie

##### III.1.1.1. Périmètre de protection de captage

La carte de localisation du parcellaire jointe en annexe permet de situer le projet (bâtiments et parcellaires) vis-à-vis des périmètres de protection de captage, ce qui permet de voir qu'aucune terres inscrite au plan d'épandage, ni le site de la Touche de Tréguel ne sont situées sur un périmètre de protection de captage.

##### III.1.1.2. SDAGE

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté en novembre 2015 son nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour les six prochaines années 2016 à 2021. Ce SDAGE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral signé le 18/11/2015.

Le SDAGE décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques. L'objectif est que d'ici 2021 près des deux tiers des eaux de Loire-Bretagne retrouvent un bon état écologique.

Parmi les orientations fondamentales de ce SDAGE on peut citer notamment :

##### ➤ Réduire la pollution par les nitrates

car les nitrates sont des éléments indésirables pour l'alimentation en eau potable et ils favorisent l'eutrophisation et la prolifération d'algues dans les milieux aquatiques.

Leur présence dans l'eau est essentiellement due à l'agriculture et à l'élevage. Le respect de l'équilibre de la fertilisation constitue un préalable à toute action visant à améliorer les teneurs en nitrates des eaux souterraines et superficielles. En zone vulnérable, les programmes d'actions définis au titre de la directive nitrates d'origine agricole comprennent systématiquement l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et l'obligation d'implanter des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées, ripisylves) d'une largeur minimale de 5 mètres le long de tous les cours d'eau (dispositif renforcé pour les parcelles à risques).

Le département de Loire Atlantique est classé en totalité en zone vulnérable et ces dispositions figurent dans les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (cf. l'arrêté du 19/12/11 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, et l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux).

##### ➤ Réduire la pollution organique et bactériologique

L'eutrophisation est un déséquilibre de l'écosystème aquatique engendré par la présence d'éléments nutritifs en excès dans le milieu. L'abondance du phosphore dans le milieu aquatique est à l'origine de la prolifération d'algues.

La lutte contre l'eutrophisation passe donc par la réduction globale des flux et notamment par :

- la réduction des rejets directs de phosphore (sont principalement concernées les collectivités et l'industrie) ;
- la prévention des apports de phosphore diffus par la lutte contre l'érosion des sols et par la lutte contre la surfertilisation avec un retour progressif à l'équilibre de la fertilisation.

##### ➤ Maîtriser la pollution par les pesticides

notamment par la réduction de l'utilisation des pesticides à usage agricole.

.....  
➤ **Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,**

notamment par la mise en œuvre de produits de substitution moins toxiques.

➤ **Protéger la santé en protégeant la ressource en eau**

Des mesures du programme d'actions visent ainsi à protéger :

- la ressource en eau potable par la protection des aires d'alimentation des captages ;
- la qualité des eaux de baignade et conchylicoles.

➤ **Maîtriser les prélèvements d'eau**

Les orientations fondamentales du SDAGE ont pour objectif de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu naturel tout en préservant l'usage fondamental de l'alimentation en eau potable. Pour ce qui est des dispositions prises pour permettre l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage, la commune de GUEMENE PENFAO, sur laquelle se trouvent les sites de l'exploitation, est concernée par les dispositions 7B-3 du SDAGE: les prélèvements à l'étiage autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, selon leur localisation, soit globalement plafonnés à leur niveau actuel, c'est-à-dire à la signature du SDAGE à savoir novembre 2015. Comme expliqué au paragraphe II.1.16.1 Abreuvement du cheptel, page 29, s'il y a augmentation des prélèvements sur le site de la touche de Tréguel, cela se compense par la diminution des prélèvements sur les autres sites exploitées par le GAEC, et accueillant antérieurement une activité laitière (cheptel + traite) dont l'approvisionnement en eau était assurée par forage., d'autant plus que le site de la touche de Tréguel n'est pas exclusivement alimenté par le forage, ce dernier n'étant pas suffisant.

➤ **Préserver les zones humides et la biodiversité**

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- elles assurent l'interception des pollutions diffuses et contribuent à la dénitrification des eaux ;
- elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité ;
- elles contribuent à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau.

**Zones Humides**

Les zones humides sont des lieux d'enjeux multiples. Elles accueillent une grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques et jouent un rôle important dans la régulation du régime des eaux ou l'épuration des eaux. Dans les cas extrêmes, les dégradations de zones humides conduisent à des risques d'inondations ou de sécheresses accrues, à une épuration naturelle des eaux réduite et à une détérioration des milieux naturels.

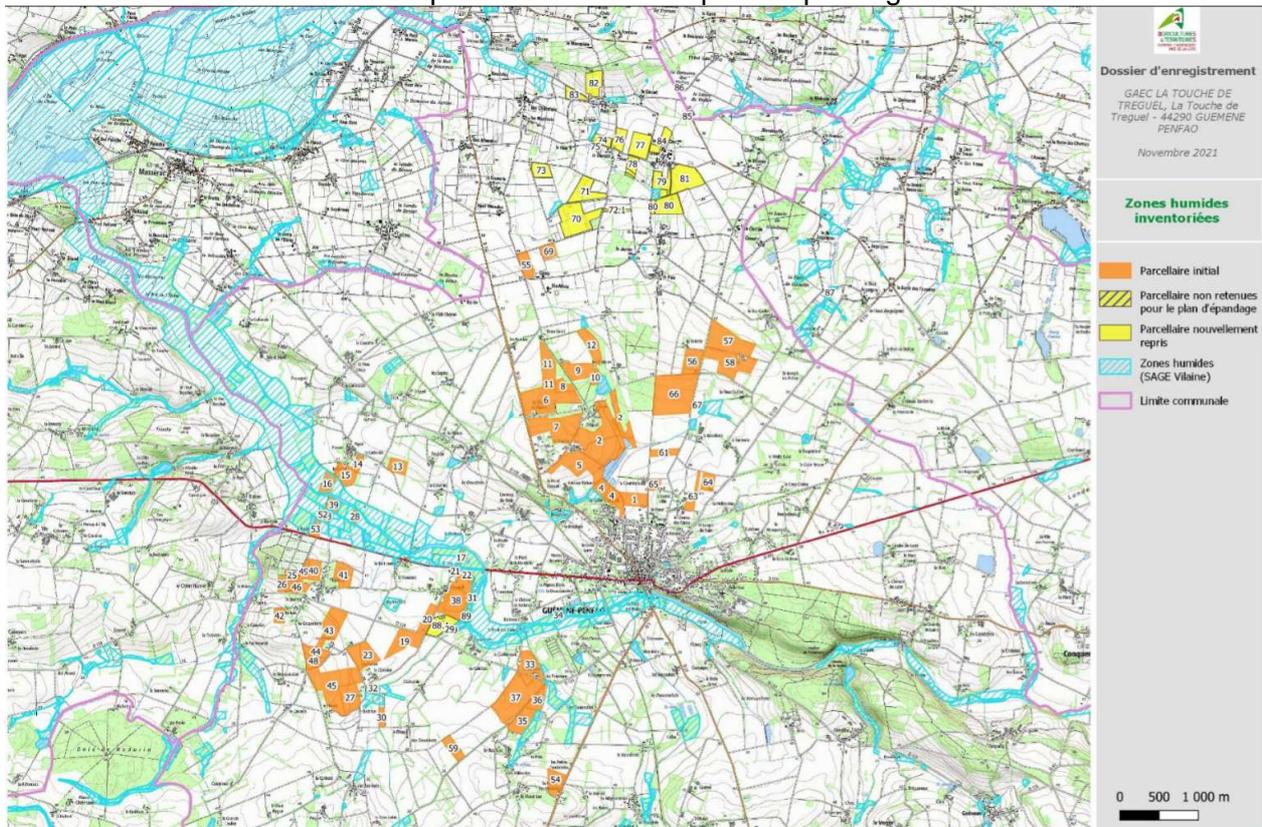
Ainsi, parmi les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne, la préservation, la restauration et la récréation de zones humides sont des enjeux majeurs. « A ce titre, les zones humides font l'objet de mesures réglementaires et de programmes d'actions assurant leur gestion durable et empêchant toute nouvelle détérioration de leur état et de leur fonctionnalité. Le drainage, le comblement et l'assèchement de ces zones doivent être limités au maximum.

Ces mesures de protection sont mises en œuvre et contrôlées par les services de l'Etat (Police de l'Eau).

Les SAGE devaient réaliser avant fin 2012 l'inventaire des zones humides ; cet inventaire doit désormais être intégré aux documents d'urbanisme (PLU et SCOT).

La superposition du parcellaire inscrit en plan d'épandage avec la cartographie de pré-localisation des zones humides est présente sur une carte en annexe, dont l'aperçu est disponible ci-dessous.

Schéma 11 : aperçu de la carte de localisation des zones humides et du parcellaire inscrit au plan d'épandage



Les ilots 16, 17, 18, 28, 31, 34, 39, 53 (en partie) et 67 (en partie) sont situés sur des zones humides et sont laissés en prairies naturelles. Sur les terres qui ont été reprises en octobre 2021, aucune n'est située en zone humide, puisque les ilots hors communes n'ont pas été intégrés au plan d'épandage (ilot 86 et 87).

### Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

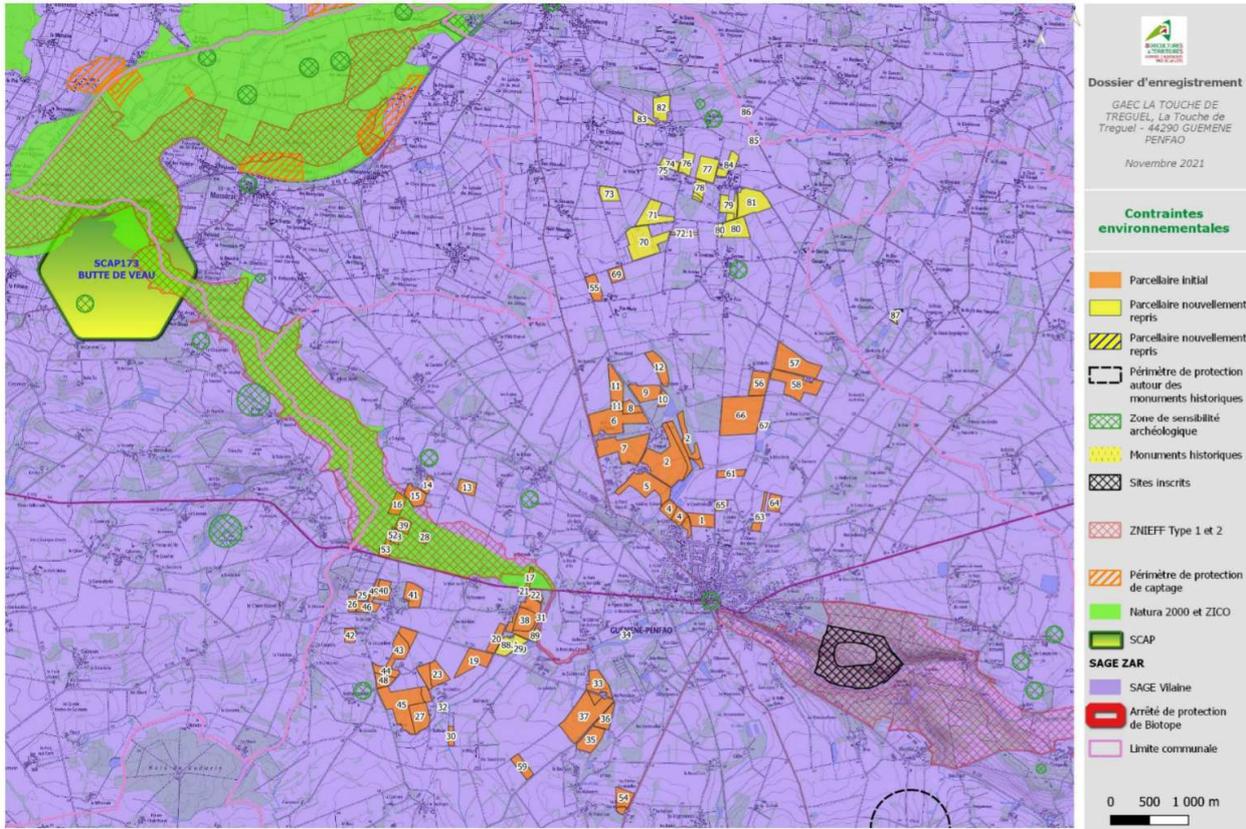
Les mesures administratives qui sont prises à partir de l'adoption du SDAGE doivent être compatibles avec lui.

La gestion de la ressource en eau en quantité comme en qualité doit être conçue à l'échelle du bassin versant. Ainsi, les orientations fixées par le SDAGE pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne sont déclinées localement dans le cadre des SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

### **III.1.1.3. SAGE**

Le parcellaire et les sites du pétitionnaire se situent sur les périmètres du SAGE VILAINE (cf. Schéma 12), que ce soit les parcelles du dossier initiales ou celles qui ont été reprises en octobre 2021.

Schéma 12 : localisation du projet (site et parcellaire) vis à vis des zonages environnementaux



Le SAGE Vilaine révisé a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015. Dans son règlement, sont édictés 7 articles et en particulier :

- article 1 Protéger les zones humides de la destruction,
- article 2 Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau,
- article 5 Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage,
- article 6 Mettre en conformité les prélèvements.

Principales orientations du SAGE Vilaine :

CHAPITRES	ORIENTATIONS DE GESTION
<b>LES ZONES HUMIDES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides</li> <li>• Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</li> <li>• Mieux gérer et restaurer les zones humides</li> </ul>
<b>LES COURS D'EAU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaître et préserver les cours d'eau</li> <li>• Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération</li> <li>• Mieux gérer les grands ouvrages</li> <li>• Accompagner les acteurs du bassin</li> </ul>
<b>LES PEUPELEMENTS PISCICOLES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs</li> <li>• Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques</li> </ul>
<b>LA BAIE DE VILAINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer le développement durable de la baie</li> <li>• Reconquérir la qualité de l'eau</li> <li>• Réduire les impacts liés à l'envasement</li> <li>• Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux</li> </ul>
<b>L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES NITRATES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs</li> <li>• Mieux connaître pour mieux agir</li> <li>• Renforcer et cibler les actions</li> </ul>
<b>L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LE PHOSPHORE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cibler les actions</li> <li>• Mieux connaître pour agir</li> <li>• Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique</li> <li>• Lutter contre la sur-fertilisation</li> <li>• Gérer les boues des stations d'épuration</li> </ul>
<b>L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES PESTICIDES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminuer l'usage des pesticides</li> <li>• Améliorer les connaissances</li> <li>• Promouvoir des changements de pratiques</li> <li>• Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau</li> </ul>
<b>L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES REJETS DE L'ASSAINISSEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en compte le milieu et le territoire</li> <li>• Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires</li> </ul>
<b>L'ALTÉRATION PAR LES ESPÈCES INVASIVES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer les connaissances</li> <li>• Lutter contre les espèces invasives</li> </ul>
<b>PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la connaissance et la prévision des inondations</li> <li>• Renforcer la prévention des inondations</li> <li>• Protéger et agir contre les inondations</li> <li>• Planifier et programmer les actions</li> </ul>
<b>GÉRER LES ÉTIAGES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixer des objectifs de gestion des étiages</li> <li>• Améliorer la connaissance</li> <li>• Assurer la satisfaction des usages</li> <li>• Mieux gérer la crise</li> </ul>
<b>L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécuriser la production et la distribution</li> <li>• Informer les consommateurs</li> </ul>
<b>LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser la sensibilisation</li> <li>• Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages</li> <li>• Sensibiliser les professionnels</li> <li>• Sensibiliser les jeunes et le grand public</li> </ul>
<b>ORGANISATION DES MAÎTRISES D'OUVRAGES ET TERRITOIRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage</li> <li>• Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale</li> </ul>

### **III.1.1.1. Conclusion sur le SDAGE et le SAGE**

La conduite de l'élevage et des cultures par le pétitionnaire répond aux orientations du SDAGE et des SAGE, en particulier la réduction de la pollution par les nitrates, la réduction de la pollution organique, et la maîtrise des prélèvements d'eau.

Les effets négatifs possibles sur la qualité des eaux proviendraient principalement :

- de fuites directes des déjections animales dans le milieu naturel ;
- d'un entraînement secondaire par les pluies (ruissellement) ;
- d'infiltration dans le sous-sol (lessivage).

#### **➤ Prévention des fuites directes**

Les bâtiments des sites sont tous totalement couverts et le réseau d'eaux pluviales est séparé (voir plan 1.2000 en annexe).

Les fosses et fumières sont réalisées en matériaux étanches.

Les zones extérieures non couvertes souillées (ZT1 de 310 m<sup>2</sup> et ZT2 de 60 m<sup>2</sup>) sont collectées et séparées du réseau pluvial.

Le matériel d'épandage est utilisé de façon optimale (chargement, réglage,...).

Les sols trop marqués par l'engorgement en eau, trop superficiels ou trop pentus ont été éliminés du plan d'épandage et ne recevront donc pas d'effluents. Il en est de même pour les zones à moins de 50 mètres d'un puits ou de 35 mètres d'un cours d'eau (sauf protection par bande enherbée de 10 mètres).

#### **➤ Prévention de la pollution organique et bactérienne par ruissellement**

Les labours seront, dans la mesure du possible, perpendiculaires à la pente des parcelles, de façon à limiter les risques d'entraînement par érosion des particules de sols et de matière organique.

Les parcelles de l'exploitation qui se situent sur des pentes sont exclues de l'épandage pour éviter les risques de ruissellement ; les épandages seront réalisés sur sols ressuyés et hors périodes de gel.

#### **➤ Prévention de la pollution par les nitrates et le phosphore**

Le bilan de fertilisation, qui prend en compte l'assolement pratiqué et donc les exportations par les cultures et prairies (cf. paragraphe relatif à l'épandage ou au traitement des effluents) permet de constater que les épandages des effluents d'élevage sont prévus dans la limite de l'équilibre de la fertilisation en azote et phosphore.

Un cahier d'épandage est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **➤ Amélioration de la qualité des milieux et la reconquête de la biodiversité notamment par la protection des zones humides**

Les parcelles inscrites au plan d'épandage et situées dans les zones humides de la vallée du Don sont conservées en prairies naturelles.

**Au regard de ses éléments, le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement relatif aux Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.**

## III.2. Etude agropédologique

### III.2.1. Méthode

L'épandage des effluents d'élevage est la technique la plus économique et la plus simple pour valoriser ces produits de bonne qualité agronomique.

Pour que cette pratique ne soit pas néfaste à l'environnement et pour protéger la ressource en eau, les épandages doivent être réalisés dans des conditions optimales : dose d'apport, période d'épandage et doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et des cultures.

Ces épandages se feront en respectant la directive nitrates, ainsi que les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne (en particulier la fertilisation sera basée sur l'équilibre de la fertilisation en azote et phosphore) à partir d'un plan de fumure prévisionnel.

Le plan d'épandage établi pour l'exploitation tient compte des règles que nous rappelons ici quant aux distances et aux périodes d'épandage. Un plan de localisation des épandages est joint en annexe. Il permet de localiser les surfaces concernées par la valorisation des effluents de l'élevage.

Par ailleurs, les exploitants disposent d'une étude pédologique sur son parcellaire ; il aura donc la possibilité d'épandre des effluents d'élevage bruts sur ce parcellaire. L'étude pédologique est jointe en annexe.

### III.2.2. Réglementations applicables

#### III.2.2.1. Directive nitrates :

Le programme d'actions pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est défini par plusieurs textes réglementaires :

- Le décret du 10 octobre 2011, modifié par le décret du 28/08/2013 ;
- L'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 (modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016) relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables. Cet arrêté est complété par un arrêté régional DRAAF-DREAL établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire. Cet arrêté s'applique à tout le département de LOIRE ATLANTIQUE qui est classé zone vulnérable.
- L'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux, complété par l'arrêté préfectoral régional du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional pour la région des Pays de la Loire.

#### III.2.2.2. Arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Pour les élevages de bovins et les volailles, ce sont les arrêtés ministériels du 27/12/13 modifiés par les arrêtés du 2/10/2015, du 7/12/2016 et du 23/03/2017, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### III.2.3. Mode de détermination des surfaces disponibles

L'ensemble des surfaces de l'exploitation n'est pas disponible pour l'épandage. Plusieurs raisons peuvent expliquer ces indisponibilités permanentes ou temporaires :

- les contraintes d'ordre réglementaire et donc l'application de la législation en vigueur concernant l'épandage ;
- les contraintes d'ordre agronomique, c'est-à-dire l'aptitude des sols à recevoir les effluents.

### III.2.3.1. Contraintes d'ordre réglementaire

Les contraintes règlementaires sont les contraintes de distances d'épandage vis-à-vis des tiers, cours d'eau, puits, forages, sources, mares, étangs, piscicultures. Les distances sont dépendantes du type de contraintes, du type d'effluent valorisé et du type de matériel utilisé pour l'épandage. Le Tableau 16 et le Tableau 15 ci-dessous présentent ces distances.

Les exploitants possèdent un plan d'épandage (cf document joint à ce dossier) et feront en sorte de respecter les distances et les périodes d'interdiction d'épandage.

Tableau 15 : Distance d'épandage vis à vis des contraintes environnementales	
	Distances/ Contraintes à respecter
Point de prélèvement d'eau (AEP)	50 m 35 m si le point de prélèvement est en eaux souterraines (puits, forages et sources)
Cours d'eau – cas général	35 m <i>ou 10 m si une bande de 10 mètres, enherbée ou boisée, et ne recevant aucun intrant, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.</i>
Cours d'eau alimentant une pisciculture	50 m des berges sur un linéaire de 1 km (sauf cas d'élevage piscicole extensif)
Baignades (à l'exception des piscines privées), plages	200 m 50 mètres pour l'épandage de composts
Amont des zones conchylicoles	500 m (dérogation possible selon situation)
Sols gelés (à l'exception des fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, et composts)	Interdiction
Sols enneigés	Interdiction
Sols inondés ou détrempés et pendant les périodes de fortes pluviosités	Interdiction
Terrains à forte pente	Interdiction sauf lorsque sont mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau : <i>Interdiction dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau si pente &gt;10 % pour les effluents liquides et si pente &gt;15 % pour les autres,</i>  <i>sauf si une bande de 5 mètres, enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.</i>
Sols non cultivés	Interdiction
Epandage par aéro-aspersion	Interdiction <i>sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage ; il est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol</i>

Tableau 16 : Distances d'épandage vis à vis des tiers

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
• Composts	10 mètres	Enfouissement non imposé
• Fumiers de bovins et de porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois sous les animaux ou en fumière.	15 mètres	24 heures (sauf si sol pris en masse par le gel)
• Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	( )
• Autres fumiers. • Lisiers et purins. • Fientes à plus de 65 % de matière sèche. • Effluents d'élevage après un traitement à l'efficacité démontrée pour atténuer les odeurs. • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, la distance minimale est portée à 100 mètres  En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.	12 heures
• Digestats de méthanisation	50 mètres En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.	12 heures
• Déjections solides de lapins	50 mètres	12 heures
• Autres cas	100 mètres	12 heures

### III.2.3.2. Contraintes pédologiques : aptitude de sols

#### ➤ Réalisation d'une étude agropédologique

Une étude agro-pédologique avec sondages à la tarière a été faite sur la totalité des parcelles inscrites au plan d'épandage (parcellaire complet de l'exploitation). Cette étude a été réalisée à en juin 2020 pour les terres du dossier initial, complété par une nouvelle étude à l'automne 2021 pour les terres reprise avec l'installation de Sébastien DRION. Les résultats de cette étude et notamment des sondages à la tarière ont été interprétés et intégré directement au plan d'épandage.

Afin de caractériser les sols et déterminer l'aptitude à l'épandage, nous utilisons 3 sources d'informations :

- Echange avec les exploitants sur le type de sol rencontré, les caractéristiques qu'ils observent. Ils sont en effet ceux qui connaissent le mieux leur exploitation et le fonctionnement hydrique de leurs parcelles.
- Identification d'une parcelle avec une prospection de terrain à la tarière à main. Nous réalisons au minimum un sondage par parcelle. Les critères étudiés sont les suivants :
  - Le type de sol,
  - La pente,
  - La présence d'hydromorphie,
  - La profondeur d'apparition de l'hydromorphie,
  - La profondeur de sol
  - Les protections en bas de pente

➤ **Définitions de l'aptitude des sols à l'épandage**

L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

Cette capacité dépend de plusieurs critères dont les principaux sont :

- La sensibilité à l'engorgement et à l'hydromorphie : L'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel, limite le développement des micro-organismes épurateurs aérobies et nuit à l'enracinement. Le manque de portance peut également constituer un facteur limitant pour le passage du matériel d'épandage certains hivers.
- La capacité de rétention : Elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol, elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir l'eau et les éléments minéraux à portée des racines.
- La sensibilité au ruissellement : La pente d'un terrain est un facteur de risque, mais il faut aussi tenir compte de l'occupation du sol, de la proximité des cours d'eau, de la présence de talus, du travail du sol, et bien sûr de la nature du produit à épandre (fumier ou lisier).

➤ **Classement des sols**

▪ **Classe d'aptitude 0 : sols inaptes à l'épandage**

Les sols ont été classés en aptitude 0 dès qu'il possède un de ces critères :

- Sols hydromorphes sauf en cas de drainage ou on les classe en aptitude 1
- Sols à fortes pentes sauf s'il y a un cours d'eau à moins de 200 m
- Sols très peu profonds

▪ **Classe d'aptitude 2 : sols de bonne aptitude**

Les sols ont été classés en aptitude 2 lorsque l'ensemble de ces critères est respecté:

- Sols à pentes faibles à moyennes
- Sols profonds
- Sols peu hydromorphes.
- Sols sans risque de percolation.

Un sol moyennement hydromorphe avec un drainage pourra également être classé en aptitude 2.

▪ **Classe d'aptitude 1 : sols d'aptitude moyenne**

Ont été classés en aptitude 1 tous les autres cas.

➤ **Définition des 3 classes d'aptitude**

Le Tableau 17 présente la définition des aptitudes et les possibilités d'épandage associées.

Tableau 17 : définition des aptitudes de sols		
Classe d'aptitude à l'épandage	Caractéristique des sols	Commentaires
Aptitude 0 Sols inapte à l'épandage	<p>Sols humides sur au moins 6 mois de l'année (forte saturation en eau – hydromorphie importante)</p> <p>Pente trop forte car accès difficile des engins agricoles, risque de ruissellement</p> <p>Sols très peu profonds (&lt;20 cm)</p> <p>Sols de texture très grossière</p> <p>Sur roches</p>	<p>Epannage interdit toute l'année (minéralisation faible et risque de ruissellement).</p> <p>Les sols sont trop humides ou trop peu profonds ou de texture trop grossière pour conserver des effluents qui vont passer rapidement dans le milieu aquatique</p>

<p>Aptitude 1 Aptitude moyenne</p>	<p>Sols moyennement profonds (entre 30 et 60 cm) et/ou moyennement humides (hydromorphie moyenne)                      Pente moyenne                      Terrains de pente située entre 7-15% liés à un risque de ruissellement                      Les sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers (risque de percolation rapide de l'effluent liquide en profondeur)</p>	<p>Epandage accepté                      Préciser quelles sont les périodes de déficit hydrique pendant lesquelles l'épandage sera possible                      La période favorable à l'épandage se limite généralement, pour ces sols, à la période proche de l'équilibre de déficit hydrique.                      Les risques de ruissellement ou de lessivage seront d'autant plus limités si les épandages sont correctement réalisés :                      Epandages sur prairies,                      Sols très bien ressuyés,                      Risques de pluie peu importants,                      Apports limités,                      Epandages proches des semis.</p>
<p>Aptitude 2 Bonne aptitude à l'épandage</p>	<p>Sols profonds (&gt; 60 cm)                      Hydromorphie nulle : peu humides                      Faible pente                      Bonne capacité de ressuyage (absorbe facilement l'eau et redevient sec en moins de 2 jours après une pluie importante)</p>	<p>Epandage sous réserve du respect du calendrier et des distances réglementaires</p>

### ➤ Conclusion

Les exploitants adapteront les doses et les périodes d'épandage aux caractéristiques pédologiques des parcelles. Les agriculteurs favoriseront des épandages dans de bonnes conditions afin que les apports d'azote soient entièrement utilisés par la plante mais également pour éviter d'endommager la parcelle par le passage de matériel assez lourd.

Le risque de fuite vers le milieu provient surtout des apports de déjections liquides. Le risque de fuite sera peu présent puisque :

- les sols seront très bien ressuyés à ces périodes,
- le risque de pluie sera peu important, dans tous les cas, l'exploitant adaptera la période aux conditions climatiques.
- les quantités apportées seront limitées et dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.
- les épandages seront proches du semis

Matériel d'épandage

Le lisier sera épandu avec pendillards et par injection directe.

## III.3. Directive Nitrates et Phosphore

### III.3.1. Périodes d'épandage (Calendrier Directive Nitrates)

Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants minéraux et organiques sont prévues dans les textes réglementaires « Directive Nitrates ». Les capacités des ouvrages de stockage doivent permettre de respecter ces calendriers (cf. chapitre III.3.2.3, page 53). Le Schéma 13 permet de visualiser le calendrier d'épandage en vigueur à ce jour.

Schéma 13: Calendrier défini par l'arrêté préfectoral régional du 16 juillet 2018

CALENDRIER D'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTÉS - 6ème PROGRAMME directive nitrates													
<b>Type 1</b>	Fertilisant avec un C/N >8. On différencie les FCP (fumier compact pailleux autre que fumiers de volailles) + CEE (compost d'effluents d'élevage) des AE (autres effluents de type 1).												
<b>Type 2</b>	Fertilisant avec un C/N <8. Ex : lisier de bovin ou porcin, fumier de volailles, digestat brut de métha												
<b>Type 3</b>	Fertilisants azotés minéraux. Ex : ammonitrates...												
	Epandage interdit												
	Extension ou modification liées au nouveau PAR												
AVANT ET SUR	TYPE	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne (autres que colza)	Type 1												
	Type 2	a	a	a	a	a	a	a					
	Type 3												
<b>a</b> - Possibilité d'apport sur prairie implantée à l'automne ou en fin d'été ou lorsque la culture est précédée par une CIPAN, une dérobée ou un couvert végétal en inter-culture. Dans tous les cas, le total des apports est limité à <b>50 kg d'azote eff</b> par ha et à <b>100 kg d'azote total</b> par ha (tous types d'apports confondus).													
AVANT ET SUR	TYPE	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Colzas	Type 1												
	Type 2	b	b	b	b	b							
	Type 3												
<b>b</b> - Maxi <b>50 kg d'azote eff/ha</b> et <b>100 d'N total/ha</b> (tout types d'apports confondus).													
AVANT ET SUR	TYPE	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Cultures de printemps non précédées par une CIPAN ou une dérobée (ex. dérogation sol nu sur terre argileuse de marais)	Type 1				c	c	c	c					
	Type 2	d	d	d	d				e				
	Type 3	f											
<b>c</b> - Possibilité d'apport de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et de composts d'effluents d'élevage.													
<b>d</b> - En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en ferti irrigation est autorisé jusqu'au 31 août - <b>50 kg d'N eff/ha</b> maxi.													
<b>e</b> - Possibilité d'épandage si la culture de printemps est une <b>orge</b> .													
<b>f</b> - En présence d'une culture irriguée, l'apport est autorisé jusqu'au 15 juillet													
AVANT ET SUR	TYPE	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
CIPAN suivies d'une culture de printemps	Type 1	g	g	g	g	g	g	g					
	Type 2	h	h	h	h	h							e
	Type 3	f											
<b>g</b> - Maxi <b>80 kg d'N total/ha (60 en ZAR)</b> et <b>30 kg d'N eff (20 en ZAR)</b> sur CIPAN à croissance rapide. Epandage interdit (en dehors des FCP et des CEE) du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN. CIPAN fertilisée doit être maintenue 3 mois et détruite après le 31/12. Cumul apport type 1 et 2 interdit.													
<b>h</b> - Maxi <b>60 kg d'N total/ha (40 en ZAR)</b> et <b>30 kg d'N eff (20 en ZAR)</b> sur CIPAN à croissance rapide. Bilan azoté post récolte culture précédente doit être inférieur à 40 unités d'azote. Epandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN. CIPAN fertilisée doit être maintenue 3 mois et détruite après le 31/12. Cumul apport type 1 et 2 interdit.													
AVANT ET SUR	TYPE	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Dérobées suivies d'une culture de printemps	Type 1	i	i	i	i	i	i	i					
	Type 2	i	i	i	i	i							e
	Type 3	f	j	j	j	j	j	j	j	j	j	j	j
<b>i</b> - Maxi <b>100 kg d'N total/ha</b> et <b>50 kg d'N eff</b> (tous types d'apports confondus). Epandage interdit (en dehors des FCP et des CEE) du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la dérobée.													
<b>j</b> - Apport possible avant l'implantation de la dérobée dans la limite de 50 kg d'N total/ha													
SUR	TYPE	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Prairies en place de + de 6 mois (luzerne et association graminée-légumineuse...)	Type 1												
	Type 2						k	k	l	m	m	m	m
	Type 3												
<b>k</b> - Autorisé pour lisiers de bovins et lapins dans la limite de <b>70 kg d'N total/ha</b> et <b>30 kg d'N eff</b> (tous types d'apports)													
<b>l</b> - Autorisé pour lisiers de bovins et lapins dans la limite de 70 kg d'N total/ha et 30 kg d'N eff (tous types d'apports confondus) uniquement sur <b>les prairies de + de 18 mois</b> .													
<b>m</b> - Maxi <b>20 kg d'N eff/ha</b> si effluents peu chargés (traités) < à 0.5 kg d'N/m <sup>3</sup>													
. La fertilisation azotée des <b>légumineuses</b> est interdite sauf dans les cas suivants: - l'apport de fertilisant azoté est autorisé sur luzerne (amendement organique comme fumure de fond) et sur les prairies d'association graminées-légumineuse dans la limite de l'équilibre de la fertilisation. - l'apport ou de fertilisants azotés de type 2 dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azoté de type 3 est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève.													
. Les apports sur sols non cultivés sont interdits toute l'année													
. Tous les apports de fertilisants (type 1, 2 et 3) sont interdits du 15 décembre au 15 janvier sur les autres cultures (pérennes, vergers, vignes, porte-graine...).													

Document rédigé par RG - version 2 du 23/08/2018

### III.3.2. Gestion de l'azote et du phosphore

#### III.3.2.1. Estimation des apports organiques par le cheptel bovin

(Calcul à partir des normes CORPEN et des valeurs répertoriées dans la directive nitrates) :  
 Le détail du bilan CORPEN figure en annexe.

BOVINS	Effectifs	Temps en stabulation	PRODUCTION par ANIMAL			VALEUR FERTILISANTE			
			N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	Totale		Valeur maîtrisable (*)	
						N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
Vaches laitières en production	180	5.3	111	38	118	19 980	6 840	8 825	3 021
Vaches laitières tarées	20	5.3	111	38	118	2 220	760	981	336
Génisses +2ans	20	12	54	25	84	1 080	500	1 080	500
Génisses 1-2 ans	80	12	42.5	18	65	3 400	1 440	3 400	1 440
Génisses -1 an	80	12	25	7	34	2 000	560	2 000	560
Mâles -1 an	53	12	27	18	35	1 431	954	1 431	954
Mâles 1-2 ans	213	12	40,5	25	46	8 627	5 325	8 627	5 325
<b>TOTAL BOVINS</b>						<b>38 738</b>	<b>16 379</b>	<b>25 803</b>	<b>11 886</b>

Ensemble des élevages du pétitionnaire	VALEUR FERTILISANTE			
	Totale		Valeur maîtrisable	
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
	<b>38 738</b>	<b>16 379</b>	<b>25 803</b>	<b>11 886</b>

(\*) : Les effluents sont produits par les animaux dans les bâtiments et au pâturage ; la partie maîtrisable correspond à ce qui est produit dans les bâtiments.

### III.3.2.2. Bilan global de la fertilisation organique de l'exploitation

#### ➤ **Assolement moyen**

Le Tableau 18 présente la synthèse à partir de l'assolement moyen et des exportations des cultures.

Céréales (Blé, Orge et colza)	=	258
Maïs ensilage	=	105
Maïs épi	=	25
Haricots verts	=	12.5
Prairies	=	83,57
<b>TOTAL SAU inscrite au Plan d'épandage</b>		<b>484,07</b>

#### ➤ **Exportation par les cultures**

Les exportations par les cultures ont été estimées avec les références CORPEN (cf. Tableau 19).

Cultures	Exportations en kg par quintal récolté ou par tonne de matière sèche récoltée			Rendement moyen
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	
Blé tendre (grain+paille)	2.5	1.1	1.7	70,4 quintaux
Orge (grain+paille)	2.1	1	1.9	60,8 quintaux
Colza d'hiver	7	2.5	10	33,1 quintaux
Haricots verts	3.4	1	3.2	11,8 tonnes
Maïs Fourrage irrigué	12,5	5,5	12,5	18,5 tonnes MS
Maïs Fourrage non irrigué	12.5	5.5	12.5	12 tonnes MS
Maïs épi (grain)	1.10	0.65	0.45	7 tonnes MS
<i>Maïs tout confondus</i>				<i>13,3 tonnes MS</i>
Prairie temporaire pâturées	50	10	55	6 tonnes MS
Prairie temporaire fauchées	35	8	45	4.5 tonnes MS
Prairie naturelles	25	7	33	2 tonnes MS
RGI Dérobés	25	8	20	3.5 tonnes MS

➤ **Synthèse du bilan CORPEN**

Les exploitants adaptent la fertilisation minérale en fonction des apports organiques. Un plan de fumure (prévision des doses) et un cahier de fertilisation (enregistrement des apports réalisés) sont élaborés chaque année sur l'exploitation.

Le bilan sur la fertilisation organique est présenté dans le Tableau 20.

Apports organiques	Azote organique (N)	Phosphore organique (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
<i>Effluents totaux de l'exploitation</i>	38 738	16 379
+ <i>Importations</i>	0	0
- <i>Exportations</i>	0	0
<b>Total des apports organiques</b>	<b>38 738</b>	<b>16 379</b>
<b>Exportation par les cultures et les prairies</b>	<b>86 945</b>	<b>34 019</b>
<b>Solde des bilans organiques en azote et phosphore</b>	<b>- 100</b>	<b>- 36</b>
Couverture des besoins des cultures et prairies par les déjections organiques	45,5 %	48,15 %

**III.3.2.3. Scénario d'épandage**

Ce scénario n'est qu'indicatif et demande à être affiné chaque année dans le cadre du plan de fumure prévisionnel. Il permet toutefois de visualiser les pratiques d'épandage sur l'exploitation et de vérifier la concordance entre les quantités d'effluents à épandre et les possibilités d'épandage. Ce scénario est présenté dans le Tableau 21.

Effluents	Culture	Surface de la culture	Surface recevant des effluents	Période d'apport	Quantité /ha	Quantité épandue	
Lisier	Maïs	127.80 ha	43 ha	Printemps	46 m <sup>3</sup> /ha	1 978 m <sup>3</sup>	2278 m <sup>3</sup>
	Prairies	69.69 ha	10 ha	Automne	30 m <sup>3</sup> /ha	300 m <sup>3</sup>	
Fumier	Colza d'hiver	8 ha	8 ha	A l'implantation	25 T/ha	200 tonnes	3230 tonnes
	Maïs	127.80 ha	53.5 ha	Printemps	25-30 T/ha	1526 tonnes	
	Prairies	69.69 ha	14 Ha	Automne	10-12 T/ha	144 tonnes	
			35 ha	Automne	32 T/ha	1120 tonnes	
Haricots verts	12 ha	12 ha	Printemps	20 T/ha	240 tonnes		

Pour mémoire, les quantités globales d'effluents produites et détaillées au Tableau 12, page 26 sont de 3214 tonnes de fumier de 2244 m<sup>3</sup> de lisier. Le différentiel entre les épandages (34 m<sup>3</sup> de lisier – 1,5% et 16t de fumier – 0,5 %) est négligeable et d'explique par des arrondis dans le logiciel DEXEL. La cohérence entre le Tableau 12 et le Tableau 21 montre que la totalité des effluents produits sont valorisés sur le plan d'épandage.

**III.3.3. Equilibre de la fertilisation azotée**

**III.3.3.1. Plan de fumure prévisionnel**

Les textes règlementaires « Directive Nitrates » prévoient que les exploitants élaborent un plan de fumure prévisionnel chaque année.

Ce plan prévisionnel permet d'établir les quantités de fertilisants à épandre (organiques et minéraux) à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle et en respectant les limitations d'apports après retournement de prairies ou succession de maïs. Le plan prévisionnel de fumure porte sur une campagne complète et doit être conservé au moins cinq campagnes.

La période couverte par le plan de fumure prévisionnel vaut pour toute l'exploitation ; il doit être réalisé au plus proche du début de la campagne culturale et au plus tard le 1er mars.

### **III.3.3.2. Quantité maximale d'azote et équilibre de la fertilisation**

Les arrêtés précités prévoient des quantités maximales d'azote à apporter.

#### **➤ Quantité maximale d'azote organique d'origine animale de l'exploitation**

A l'échelle de l'exploitation, cette quantité ne doit pas dépasser 170 unités par hectare SAU.

#### **➤ Quantité maximale d'azote sur l'exploitation et équilibre de la fertilisation azotée**

L'apport d'engrais minéral tiendra compte de l'équilibre de la fertilisation.

#### **➤ Situation de l'exploitation**

La charge d'azote organique est de 38 738 unités sur 484,07 hectares, soit 80 unités d'azote organique par hectare SAU.

### **III.3.3.3. Analyses de sols**

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 prévoit que toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures afin de déterminer la fourniture d'azote par le sol.

L'analyse portera sur le reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH) sauf si l'exploitant utilise un résultat de RSH issu d'un réseau régional qualifié ou bien d'un RSH modélisé ; l'exploitant devra alors justifier soit d'une analyse de sol chimique soit d'une analyse de matière organique.

### **III.3.4. Equilibre de la fertilisation en phosphore**

Les apports organiques sur l'exploitation sont de 16 379 unités  $P_2O_5$  sur 484,07 hectares, soit 33.8 unités  $P_2O_5$  organique par hectare SAU.

De l'engrais starter 18-46 est utilisé sur le maïs. Ces apports de phosphore sont inférieurs aux exportations par les cultures.

### **III.3.5. Diagnostic du risque érosion**

Rappelons que la situation après projet, présente une pression organique (azote et phosphore) est limitée. Le risque érosif phosphore, compte tenu des apports très inférieurs aux exports par les cultures est faible. Par ailleurs, comme indiqué dans le compte rendu des études pédologiques, la prise en compte des pentes a modulé les aptitudes de sols de manière à éviter le risque érosif. Sur les zones en très fortes pentes, l'aptitude nulle est retenue, interdisant tout épandage.

Rappelons également que l'activité relevant de l'enregistrement est l'activité d'élevage, et non l'exploitation des terres ou leur valorisation. Dans le cas d'un industriel épandant ses effluents chez des tiers agriculteurs, il n'est pas demandé d'information sur la manière dont sont exploitées les terres, l'industriel n'ayant aucun droit de regard sur l'assolement ou les pratiques culturales mises en place.

### III.3.5.1. Cours d'eau

Le parcellaire du GAEC de la Touche de Tréguel est traversé par plusieurs cours d'eau. on peut diviser le parcellaire en 5 blocs :

- les parcelles nouvellement intégrée avec l'installation de Sébastien Drion, autour de Libon
- les parcelles autour de la Touche de Tréguel
- les parcelles situées en Natura 2000, dans la vallée du Don
- les parcelles au Sud de la Natura 2000 (Sud-Ouest de Guéméné, en amont du Don)
- les parcelles au Sud de Guéméné Penfao, autour de la Jalousie

Au niveau des surfaces reprises avec l'installation de Sébastien, autour de Libon, les ilots concernés par le passage d'un cours d'eau sont :

L'ilot 83, traversé par un linéaire classé BCAE, tout en herbe et interdit à l'épandage

L'ilot 74, bordé d'un cours d'eau à l'Ouest, en culture avec une bande enherbée, et exclusion d'épandage sur 35 m,

L'ilot 75, bordé d'un cours d'eau au Sud, exploité en herbe, avec interdiction d'épandage sur 35m

L'ilot 78, traversé par un cours d'eau, avec, au Sud du linéaire classé, une zone en herbe interdite à l'épandage et au Nord, une bande enherbée avant zone de culture, et interdiction d'épandage sur 35m

L'ilot 80 traversé par un cours d'eau classé, cultivé en culture, avec mise en place de bandes enherbée de part et d'autre, avec exclusion d'épandage sur 70 m (35m de part et d'autre du cours d'eau)

L'ilot 71, exploité en culture, et bordé par un cours d'eau sur l'Ouest, avec bande enherbée et exclusion d'épandage sur 35m

L'ilot 70, traversé par un cours d'eau classé, cultivé en culture, avec mise en place de bandes enherbée de part et d'autre, avec exclusion d'épandage sur 70 m (35m de part et d'autre du cours d'eau), et bordé par un cours d'eau classé au Nord (avec exclusion d'épandage sur 35m)

L'ilot 69, exploité en culture, et bordé par un cours d'eau sur l'Est, avec bande enherbée et exclusion d'épandage sur 35m

Autour de la Touche de Tréguel, on retrouve :

L'ilot 12 et l'ilot 10, bordé par un cours d'eau à l'Est, tout en herbe, avec exclusion d'épandage sur 35 m minimum.

L'ilot 9, bordé par un cours d'eau au Nord, exploité en culture avec bande enherbée et exclusion d'épandage sur 35m.

L'ilot 2, tout en herbe, destiné au pâturage des vaches, traversé du Nord au sud par un cours d'eau classé, avec exclusion d'épandage de 35 m minimum de chaque côté.

L'ilot 5 et l'ilot 4, séparés par un cours d'eau, avec de chaque côté les herbages des vaches (zone en herbe) avec exclusion d'épandage de 35 m minimum en bordure de cours d'eau (pour l'ilot 5), voir sur toute la zone en herbe (pour l'ilot 4).

Dans la zone en amont de la Natura 2000, on retrouve plusieurs ilots bordés par un affluent du Don :

L'ilot 31, bordé par le Don lui-même en limite Est, exploité en herbe et totalement interdit à l'épandage

L'ilot 89, 29, 30 bordés par un cours d'eau classé en limite Est, et l'ilot 30, bordé par le même cours d'eau classé, mais en limite Ouest, tous exploités en herbe, avec interdiction d'épandage sur 35m minimum.

Autour de la Jalousie (zone Sud de Guéméné), on a :

L'ilot 34, bordé par le Don en limite Sud, tout en herbe, avec exclusion d'épandage sur 35m minimum,

Les ilots 33 et 36, bordés par un cours d'eau classé en limite Est, exploités en culture avec maintien d'une bande enherbée et exclusion d'épandage sur 35 m minimum.

### **III.3.5.2. Couvertures des sols**

Aucun sol n'est laissé nu en période hivernale, ce qui limite l'entraînement des particules par érosion lors des pluies hivernales.

La présence d'intercultures courtes permet également une protection contre les épisodes orageux sur une partie des terres.

### **III.3.5.3. Pentes**

Une carte en annexe permet de visualiser le sens des pentes des parcelles et le sens de travail de ces dernières (majoritairement réalisé dans le sens de la plus grande longueur). Par ailleurs, la cartographie des pentes disponibles sur geoportail : Carte des pentes pour l'agriculture (BCAE), permettant de visualiser les zones avec des pentes >10 %, a été utilisée.

Sur les ilots situés en Zone Natura 2000 (ilots 16, 39, 28 et 17), ils ne sont ni travaillés, ni épandus, du coup le risque érosif est nul, et les pentes n'ont pas été étudiées. De même pour le reste du parcellaire inscrit un plan d'épandage, les pentes n'ont pas été étudiées sur les ilots en herbe (75, 12, 10, 31, 89, 29, 32, 30 et 34 et 78 sur la partie en herbe au Sud de l'ilot, ainsi que les ilots 2, 5 et 4 servant au pâturage des vaches), le risque érosif étant très restreint, compte tenu de l'utilisation des terres.

Lorsqu'on reprend nos 5 blocs de parcellaires, et qu'on regarde, pour les ilots en culture, comment sont les pentes, on constate :

- Autour de Libon, presque aucune zone ne ressort à l'exception d'une petite zone sur l'ilot 78, sur la zone en culture.
- Autour de la Touche de Tréguel, pour l'ilot en culture (9), il n'y a pas non plus de zones en forte pente référencée
- Sur le bloc autour de la zone Natura 2000, seul l'ilot 15, en bordure de zone, est en culture, avec un cours d'eau classé longeant au Sud, il ne présente pas de zone en forte pente.
- Sur les ilots bordés par un affluent du Don au sud de la Zone Natura 2000, ils sont tous en herbe
- Enfin, pour les ilots autour de la Jalousie au Sud de Guéméné Penfao, sur l'ilot 36, il n'y a aucune zone de forte pente. Sur l'ilot 33, on a une zone de forte pente en bordure du cours d'eau, sur une largeur de 20m maximum, et donc sur la zone exclue de l'épandage.

### **III.3.5.4. Conclusion sur le diagnostic risque érosion et mesure compensatoires**

L'absence quasi-totale de fortes pentes sur les ilots en culture bordés d'un cours d'eau classé, couplé à l'interdiction d'épandage sur la seule zone de pente forte située en bordure de cours d'eau sur un ilot exploité en culture rendent le risque érosion faible sur les parcelles inscrites au plan d'épandage.

Par ailleurs, la mise en place de couvert végétaux, y compris en interculture courtes diminuent encore le risque d'entraînement des matières.

La configuration du parcellaire et les pratiques des éleveurs et le dimensionnement du plan d'épandage au regard des effluents (quantité de phosphore) à gérer, et des apports minéral réalisés rendent le risque d'entraînement des matières et donc du phosphore faible.

## IV. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE ET EVALUATION NATURA 2000

Pièce n°13-1 et point 6 du CERFA : Sensibilité environnementale et évaluation Natura 2000

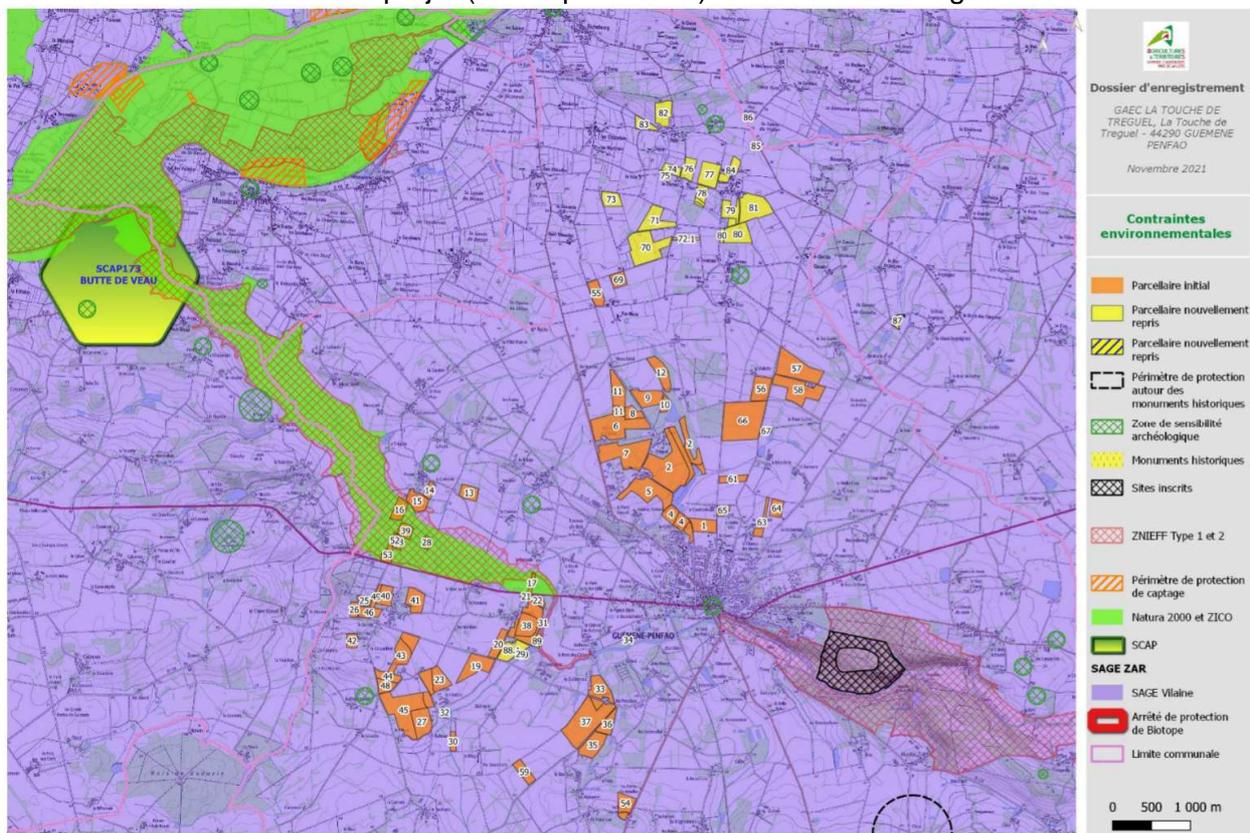
### IV.1. Natura 2000

Le site d'élevage La Touche de Tréguel est situé à environ 2 km du site Natura 2000 "Marais de Vilaine" [FR 5300002]. Le Schéma 12 permet de visualiser le parcellaire situé en zone Natura 2000.

Les ilots n°16,17, 18, 28, 39 et 53 sont situés dans le périmètre de ce site Natura 2000. Ces ilots sont en prairies naturelles. Ils ne feront pas l'objet de fertilisation organique car ils sont exclus du plan d'épandage.

Sur les terres qui ont été reprises en octobre 2021, aucune n'est située en zone Natura 2000.

Schéma 14 : localisation du projet (site et parcellaire) vis à vis des zonages environnementaux



L'évaluation d'incidences Natura 2000 est annexée à ce document.

### **Le réseau NATURA 2000**

Le réseau Natura 2000, réseau écologique européen, vise à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen dans un cadre global de développement durable et s'inscrit dans l'objectif 2010 « arrêt de la perte de biodiversité ». Ce réseau est constitué de deux types de zones naturelles, à savoir les Zones Spéciales de Conservation (**ZSC**) issues de la directive européenne **Habitats** de 1992 et les Zones de Protection Spéciale (**ZPS**) issues de la directive européenne **Oiseaux** de 1979.

Ce dispositif doit permettre de protéger un échantillon représentatif des habitats et des espèces les plus menacées en Europe, en le faisant coexister de façon équilibrée avec les activités humaines.

### **SIC (Site d'intérêt communautaire)**

Un site est dit "d'intérêt communautaire" lorsqu'il participe à la préservation d'un ou plusieurs habitats d'intérêt communautaire et d'une ou plusieurs espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire et/ou contribue de manière significative à maintenir une biodiversité élevée dans la région biogéographique considérée.

Les sites d'intérêt communautaire sont rassemblés au sein du réseau Natura 2000 dans les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**.

*Point 6 et 7 du CERFA : Compatibilité de l'installation avec les autres périmètres de protection environnementales*

## **IV.2. Autres périmètres de protection environnementales**

### **IV.2.1. ZICO**

#### **ZICO: Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux**

L'expression Zone importante pour la conservation des oiseaux renvoie à un inventaire scientifique visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. L'appellation ZICO est donnée à la suite de l'application d'un ensemble de critères définis à un niveau international. Pour être classé comme ZICO, un site doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- pouvoir être l'habitat d'une certaine population d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger ;
- être l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer ;
- être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

Les critères de sélection font intervenir des seuils chiffrés, en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants.

L'exploitation n'est pas concernée par les zones ZICO.

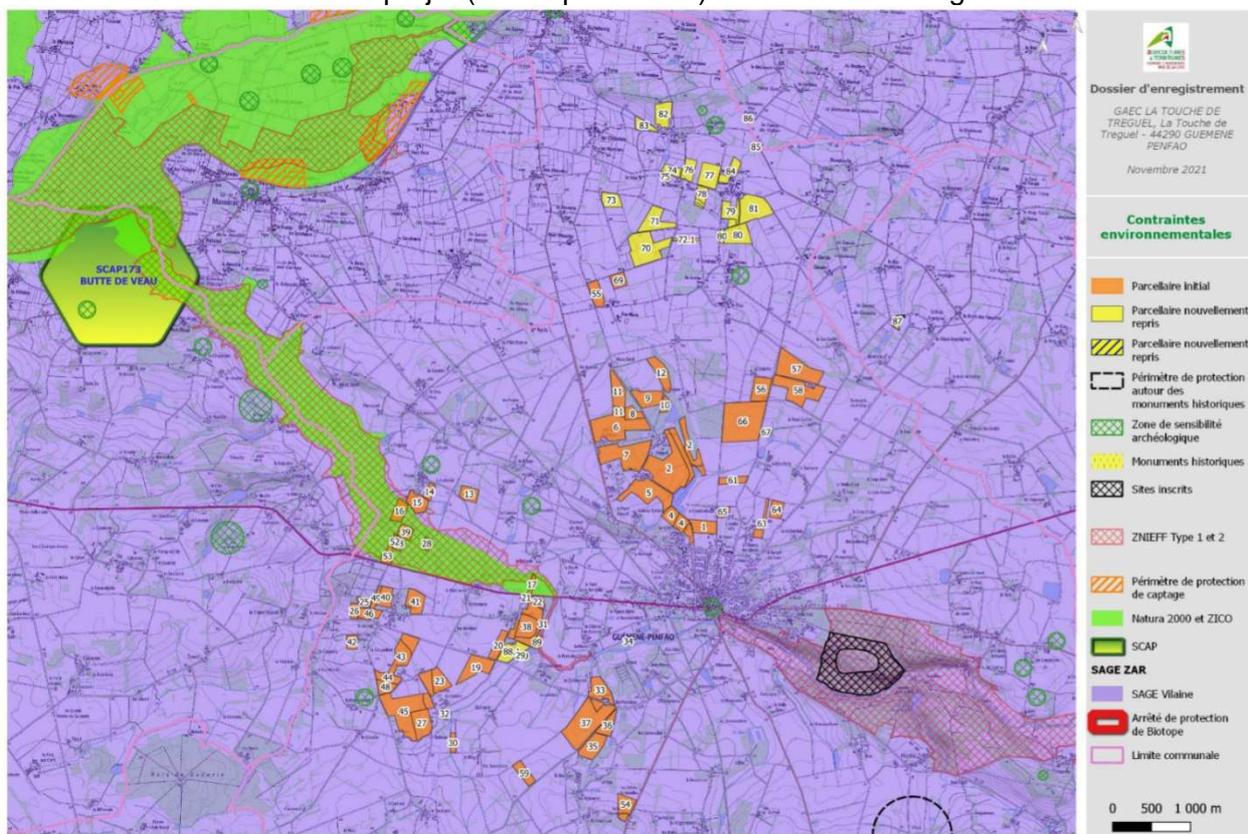
## IV.2.2. Arrêté de Protection de Biotope (APB)

Ce sont des mesures de conservation des milieux ou biotopes nécessaires à leur survie, instaurées par arrêté préfectoral, afin de prévenir la disparition des espèces protégées.

Le Schéma 12 permet de visualiser le projet vis-à-vis des arrêtés de protection de Biotope (APB). La carte de localisation du projet vis-à-vis des zonages environnementaux est jointe en annexe, le Schéma 12 en présente un aperçu.

Le site et les parcelles ne se situent pas sur un APB. L'APB la plus proche est celle des « Combles de l'église St Anne et St Joachim » à GUEMENE PENFAO (FR3800856) situé à 750 m de la parcelle la plus proche.

Schéma 15 : localisation du projet (site et parcellaire) vis à vis des zonages environnementaux



Le site de l'installation et le parcellaire de l'exploitation n'aura pas d'impact sur cet arrêté de biotope.

## IV.2.1. Parcs et Réserves Naturelles Nationales et Régionales (PNN, RNN, PNR, RNR)

Il n'existe pas de parcs naturels nationaux en région Pays de la Loire.

Le parc naturel régional le plus proche se situe sur la commune de Missillac dans le Morbihan à 35 kms de GUEMENE PENFAO. L'exploitation n'est donc pas concernée par ce zonage.

## IV.2.2. SCAP

### **SCAP : Stratégie Nationale de Création d'Aires Protégées**

**Cet outil d'aide à la décision pour les acteurs institutionnels impliqués dans les politiques de préservation de la biodiversité a été présenté en Comité régional "stratégie de création d'aires protégées".**

Le constat est alarmant : la perte de biodiversité se poursuit en dépit des mesures déjà prises et ce déclin rapide compromet gravement la possibilité d'un développement durable de l'humanité.

Associés aux impacts du changement climatique, ces effets pourraient nous priver complètement des services que nous offrent les espèces vivantes et les écosystèmes.

La SCAP (stratégie nationale de création d'aires protégées), chantier prioritaire du Grenelle de l'environnement, est une des réponses à cette préoccupation.

Cette stratégie vise à améliorer la qualité du réseau d'aires protégées et permet d'éclairer les projets de création d'aires protégées régionaux de manière à répondre aux enjeux nationaux en matière de protection de la biodiversité.

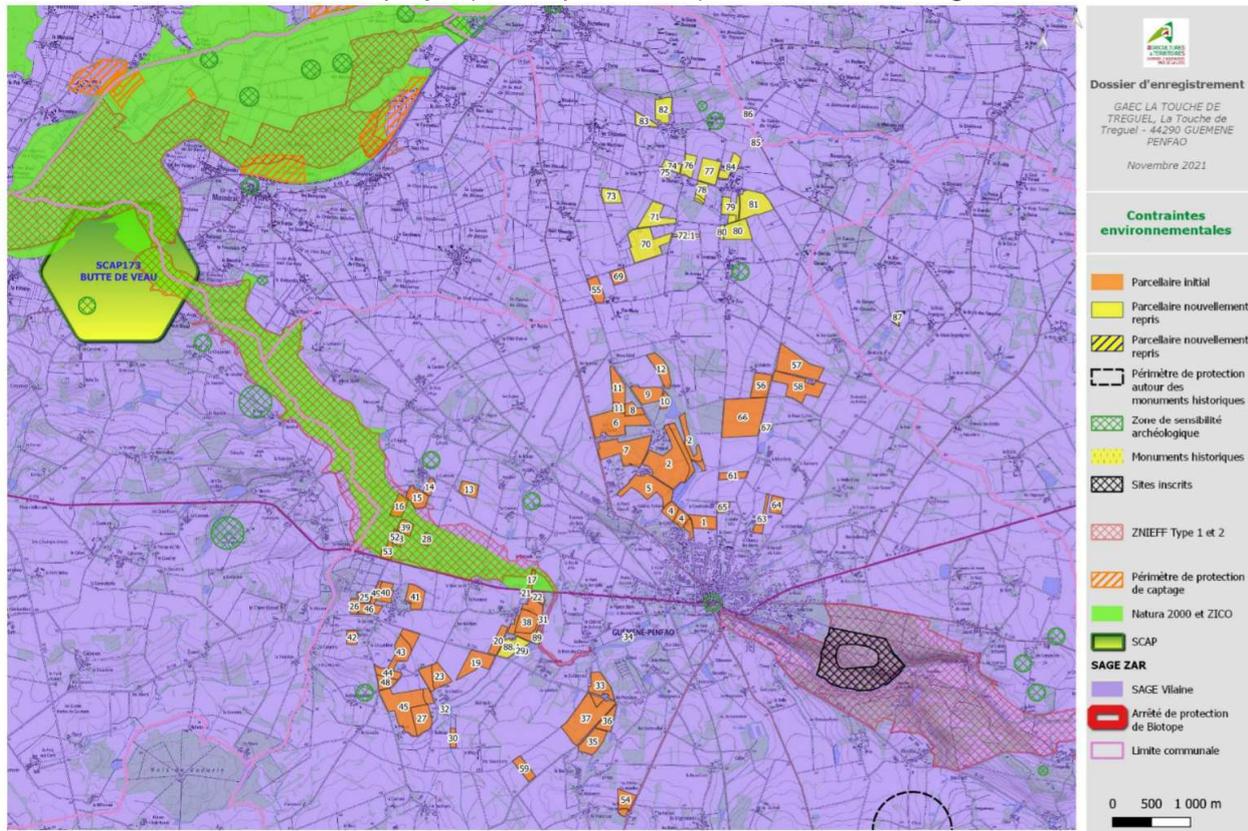
Suite à une étude menée par les services de la DREAL avec l'aide du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, les services de l'État ont construits un atlas régional des territoires à enjeu pour la conservation de la biodiversité. A partir d'une liste « scientifiquement fondée » des enjeux régionaux (espèces, habitats, sites d'intérêt géologique), cet atlas met en évidence des territoires prioritaires.

Le Schéma 12 permet de visualiser le projet vis-à-vis des SCAP. La carte de localisation du projet vis-à-vis des zonages environnementaux est jointe en annexe, le Schéma 12 en présente un aperçu.

La SCAP la plus proche du projet est la **SCAP 173 ( Butte de veau)**.

Elle est située sur la commune d'Asserac et de Masserac, la zone s'étend sur 10 ha et se situe à 4km de la parcelle la plus proche. Le projet n'aura pas d'impact sur cette zone de par son éloignement.

Schéma 16 : localisation du projet (site et parcellaire) vis à vis des zonages environnementaux



IV.2.3. ZNIEFF

**ZNIEFF** : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

L'inventaire des **ZNIEFF** est un programme initié par le ministère chargé de l'environnement et lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables.

On distingue deux types de zones :

- Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.
- Les **ZNIEFF de type II**, sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

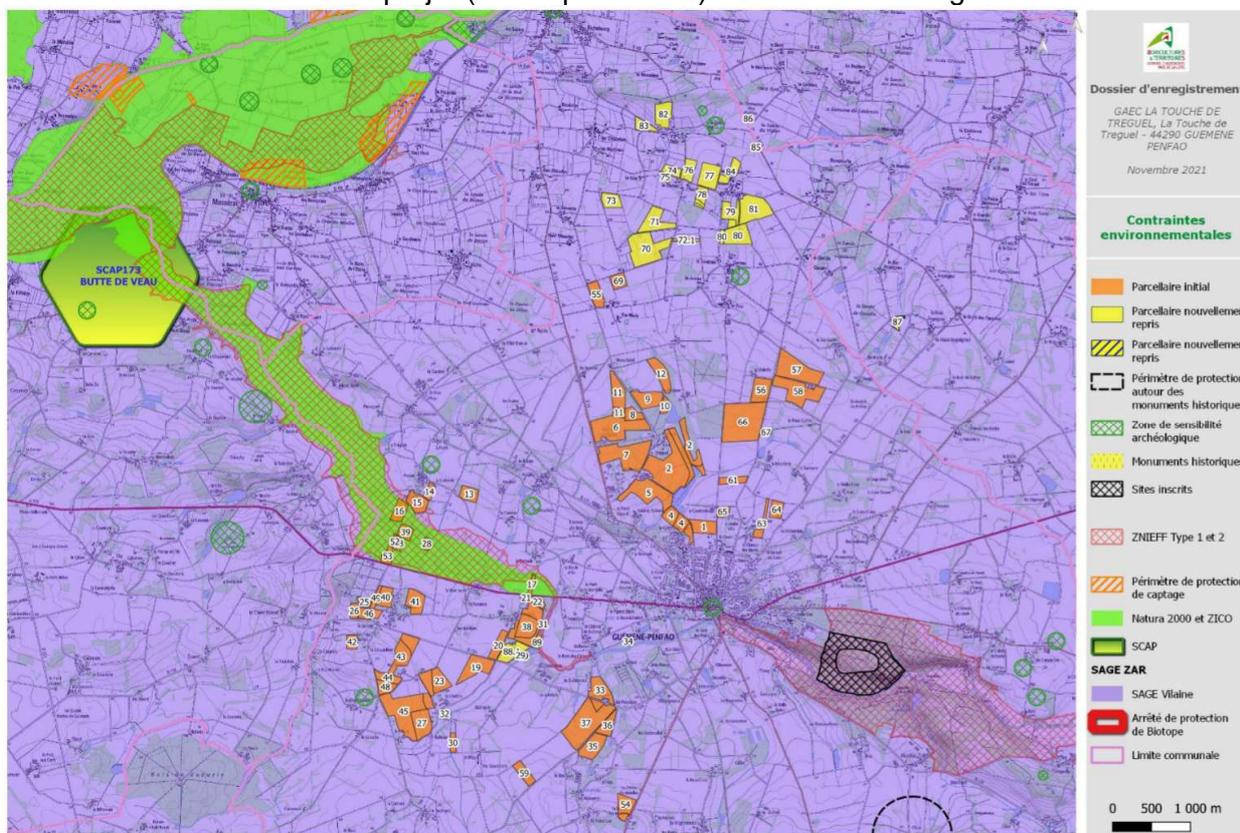
Cet inventaire est en France, outre un instrument de connaissance, l'un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature et de prise en compte de l'environnement et dans l'aménagement du territoire. La circulaire DNP/DE du 15 juillet 1999 donne des recommandations sur l'utilisation de l'inventaire des ZNIEFF pour l'identification des zones humides.

IV.2.3.1. Localisation du parcellaire vis-à-vis des ZNIEFFs

Le Schéma 12 permet de visualiser le projet vis-à-vis des ZNIEFF. La carte de localisation du projet vis-à-vis des zonages environnementaux est jointe en annexe, le Schéma 12 en présente un aperçu.

L'exploitation n'est pas concernée par les ZNIEFF de type 1. Cependant, une partie du parcellaire de l'exploitation est située sur une ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2.

Schéma 17 : localisation du projet (site et parcellaire) vis à vis des zonages environnementaux



La ZNIEFF concernée est la Vallée du Don à l'aval de GUEMENE PENFAO 520120019 (numéro régional : 1114000, fiche jointe en annexe). Le Tableau 22 indique les ilots concernés. Sur les terres qui ont été reprises en octobre 2021, aucune n'est située au sein de la ZNIEFF.

Tableau 22 : situation des ilots vis-à-vis de la ZNIEFF de la Vallée du Don		
Ilots	Surface de l'ilot	ZNIEFF de la Vallée du Don
15	Environ 2,4 ha	Partiellement dans la ZNIEFF
16	Environ 4 ha	Intégralement dans la ZNIEFF
39	Environ 2,9 ha	Intégralement dans la ZNIEFF
28	Environ 1,5 ha	Intégralement dans la ZNIEFF
52	Environ 0,6 ha	Intégralement dans la ZNIEFF
18	Environ 1 ha	Intégralement dans la ZNIEFF
53	Environ 1,9 ha	Partiellement dans la ZNIEFF
17	0 ha	En limite de ZNIEFF mais extérieur
31	Environ 0,06 ha	Partiellement dans la ZNIEFF

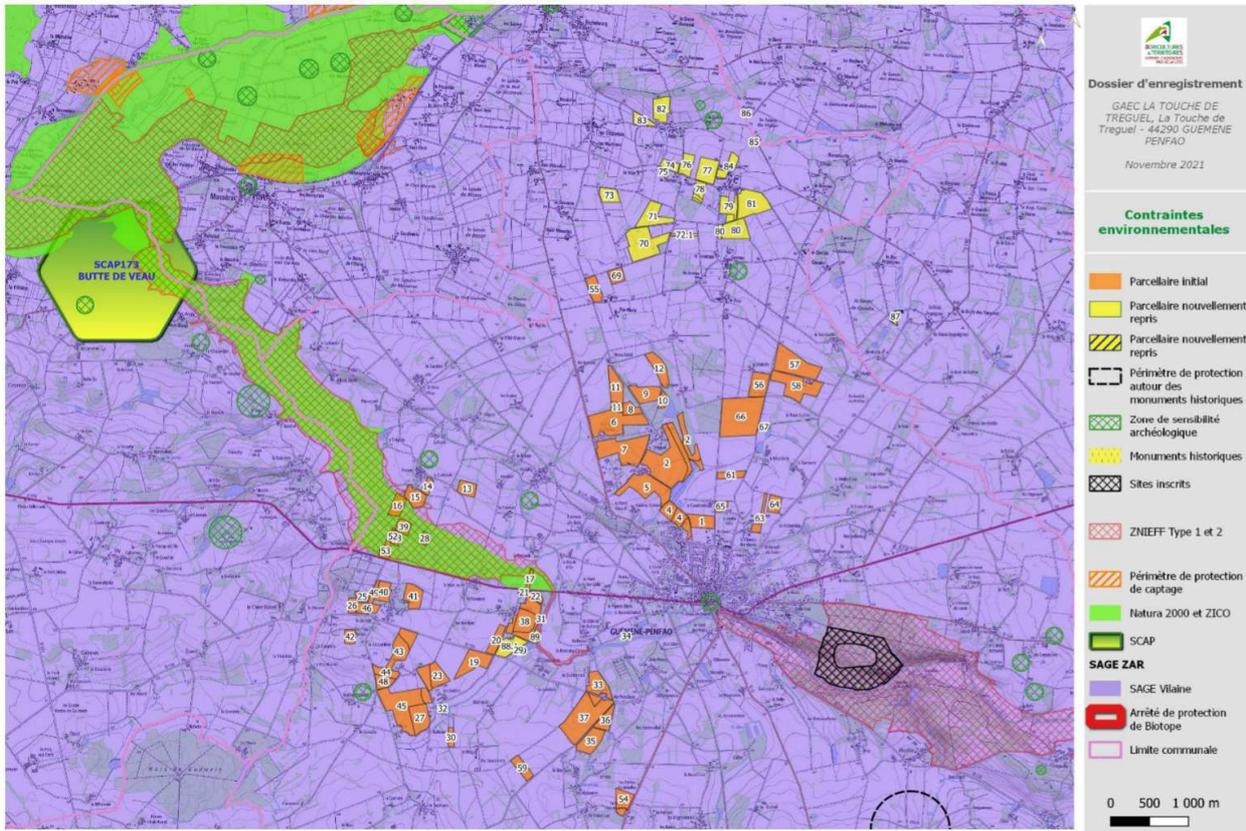
Au total, un peu moins de 14,5 ha se situent dans la ZNIEFF de la vallée du Don (qui couvre 407 ha environ). Ces ilots exploités par le pétitionnaire sont en prairies naturelles et sont seulement fauchés. Le projet n'aura pas d'impact sur ces zones.

**Point 6 et 7 du CERFA : Compatibilité de l'installation avec les périmètres de protection du patrimoine et du paysage**

### IV.3. Périmètres de préservation du Patrimoine et Paysage

Le Schéma 12 permet de visualiser le projet vis-à-vis des sites et Paysage. La carte de localisation du projet vis-à-vis des zonages environnementaux est jointe en annexe, le Schéma 12 en présente un aperçu.

Schéma 18 : localisation du projet (site et parcellaire) vis à vis des zonages environnementaux



L'ilot 62 est situé sur une zone de sensibilité archéologique.

Les zones de sensibilité relèvent du porter à connaissance. Elles peuvent, à terme, devenir des zones de présomption de prescription archéologique.

Dans les zones de sensibilité archéologique comme dans les zones de présomption archéologique, les travaux d'aménagement de moins de 3 hectares réalisés dans ces zones sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

Il n'y a pas de projet d'aménagement prévu sur l'ilot 62 donc le projet n'aura aucun impact sur cette zone.

Aucune des parcelles ajoutées suite à la reprise des 80 ha avec l'installation de Sébastien DRION n'est concernée par une zone de sensibilité archéologique.

**Point 6 et 7 du CERFA : Compatibilité de l'installation avec les PPRN, PPRT ou les risques sanitaires**

#### IV.4. Périmètres de risques

Ce chapitre étudie la localisation du projet vis-à-vis des

- Plan de prévention des risques naturels (PPRN)
- Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Le Tableau 23 récapitule les différents risques et leurs possibles présences sur la commune de GUEMENE PENFAO Les informations qui suivent sont issues du site géorisque.

Tableau 23 : données de géorisque a proximité du site d'élevage		
Type de risque	Commune du projet	Commentaires liés au projet
Canalisation de matières dangereuses	Non	
Cavité souterraine	Non	
Risque important d'inondation	Oui	Un PPRN est mis en place sur la commune et le site d'exploitation ne se situe pas sur une zone exposée.
Zone inondable	Non	
Risque industriel	Oui	Le site d'élevage est situé à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 150 mètres de la zone industrielle où se trouve AFM Recyclage</li> <li>• 1.6 km se trouve le GAEC DE LA BEZELLERIE (élevage bovins lait soumis aux ICPE déclaration)</li> <li>• 1,6 km se trouve le GAEC DES MARAIS DU DON (élevage bovins lait soumis aux ICPE déclaration)</li> <li>• 2,8 km se trouve la SARL DES 3 RIVIERES (élevage porcin soumis aux ICPE Autorisation)</li> <li>• 3 km se trouve la SCEA DE SAINT YVES (élevage porcin soumis aux ICPE Autorisation)</li> </ul>
Risque nucléaire	Non	
Mouvement de terrain	Non	
Retrait gonflement des argiles	Non	Aléas faibles
Séisme	Non	Risque faible
Sol pollué	Non	Rien à moins de 0,5 km
Industriel	Non	
Rupture de barrage	Non	
TMD	Oui	Une canalisation acheminant du gaz naturel est présente au sud de la commune. Le projet est situé au nord de la commune et n'a donc pas d'impact sur ce risque.
Minier	Non	
Radiologique	Non	

##### IV.4.1. Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le Schéma 19 permet de localiser le site d'élevage relevant de l'Enregistrement vis-à-vis des zonages du Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) concernant la commune de GUEMENE PENFAO.

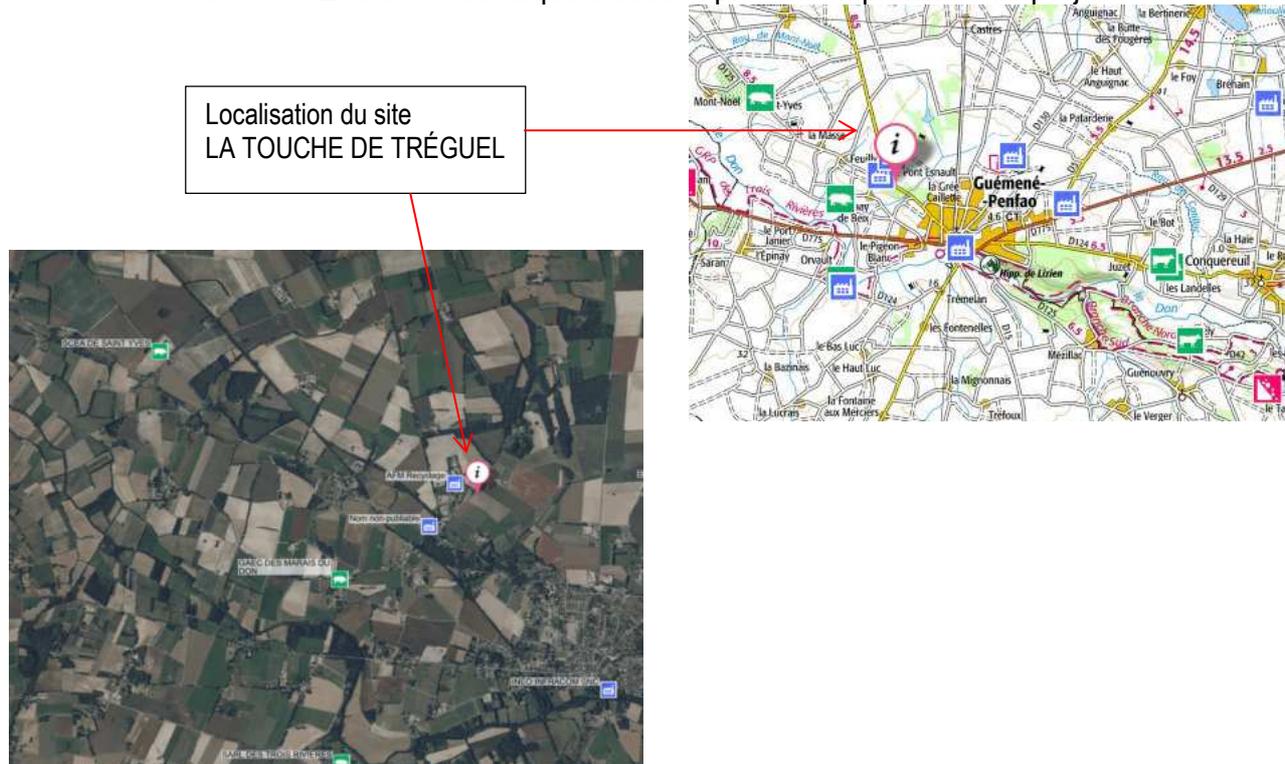
**Schéma 19 : Carte de localisation des zonages définis dans le PPRN**



**IV.4.1. Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**

Le Schéma 20 permet de localiser le site d'élevage relevant de l'Enregistrement vis-à-vis des risques technologiques.

Schéma 20 : Carte du risque industriel présent en proximité du projet



Le projet se situe à proximité d'une zone industrielle qui n'est pas concernée par la même activité. Il s'agit d'une entreprise de recyclage.

Les autres élevages situés à proximité du projet sont soit des élevages bovins lait soumis à déclaration (effectifs inférieurs à 150 vaches laitières) soit des élevages d'espèces différentes. Chaque exploitation est tenue de limiter les potentielles nuisances, ce qui par conséquent n'impliquera pas de nuisances cumulées.

#### **IV.4.2. Risque sanitaire**

L'élevage est régulièrement nettoyé et dératé. Il fait l'objet d'un suivi régulier par le technicien et par un vétérinaire. Les produits vétérinaires seront achetés en fonction des besoins. Toutefois s'il devait y avoir du stock ils seraient stockés dans une armoire spécifique fermée à clé. Le risque sanitaire sera donc maîtrisé.

## Table des tableaux

Tableau 1 : Répartition des animaux d'élevage .....	8
Tableau 2 : description des activités par site et du régime ICPE lié.....	8
Tableau 3 : Récapitulatif de la situation administrative avant le projet.....	11
Tableau 4 : Récapitulatif de la situation administrative après le projet.....	11
Tableau 5 : Localisation du projet bâtiment.....	12
Tableau 6 : Communes concernées par le projet.....	13
Tableau 7 : évaluation de la sensibilité du milieu compte tenu de la localisation du projet et cumul des incidences au regard des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 .....	17
Tableau 8 : situation des bâtiments au regard des contraintes - distances d'implantation.....	20
Tableau 9 : répartition du cheptel en bâtiment sur les différents sites.....	24
Tableau 10 : mode de logement et production d'effluents.....	25
Tableau 11 : description des ouvrages de stockage du site de la Touche de Tréguel.....	25
Tableau 12 : Récapitulatif des effluents produits annuellement .....	26
Tableau 13 : évolution de la consommation d'eau avec le projet.....	29
Tableau 14 : évolution de la consommation d'eau avec le projet – regard global .....	30
Tableau 15 : Distance d'épandage vis à vis des contraintes environnementales.....	47
Tableau 16 : Distances d'épandage vis à vis des tiers.....	48
Tableau 17 : définition des aptitudes de sols .....	49
Tableau 18 : Assolement moyen de l'exploitation .....	52
Tableau 19 : Données utilisées pour le calcul des exportations par les cultures.....	52
Tableau 20 : Synthèse de la fertilisation organique.....	53
Tableau 21 : gestion de la fertilisation organique .....	53
Tableau 22 : situation des ilots vis-à-vis de la ZNIEF de la Vallée du Don.....	62
Tableau 23 : données de géorisque a proximité du site d'élevage.....	64

## Table des schémas

Schéma 1 : identification du parc bâtiment repris à Libon.....	9
Schéma 2 : aperçu de la localisation des sites et rayon d'affichage.....	10
Schéma 3 : aperçu du plan de cadastre.....	12
Schéma 4 : aperçu du plan d'ensemble .....	13
Schéma 5: extrait du Geoportail de l'urbanisme (vue générale).....	14
Schéma 6 : extrait du Geoportail de l'urbanisme (détail du plan de zonage PLU) .....	14
Schéma 7 : trajet pour l'approvisionnement en ensilage depuis le site de la Vieille Ville .....	22
Schéma 8 : méthode de calcul des UGB.JPE/ha .....	32
Schéma 9 : calcul des UGB.JPE/ha.....	32
Schéma 10: Aperçu du plan du site avec réseau de collecte des effluents et des pluviales .....	33
Schéma 11 : aperçu de la carte de localisation des zones humides .....	42
Schéma 12 : localisation du projet (site et parcellaire) vis à vis des zonages environnementaux.....	43
Schéma 13: Calendrier défini par l'arrêté préfectoral régional du 16 juillet 2018 .....	51
Schéma 14 : localisation du projet (site et parcellaire) vis à vis des zonages environnementaux.....	57
Schéma 15 : localisation du projet (site et parcellaire) vis à vis des zonages environnementaux.....	59
Schéma 16 : localisation du projet (site et parcellaire) vis à vis des zonages environnementaux.....	61
Schéma 17 : localisation du projet (site et parcellaire) vis à vis des zonages environnementaux.....	62
Schéma 18 : localisation du projet (site et parcellaire) vis à vis des zonages environnementaux.....	63
Schéma 19 : Carte de localisation des zonages définis dans le PPRN.....	65
Schéma 20 : Carte du risque industriel présent en proximité du projet.....	65

## Annexes :

Annexe I :	CERFA Enregistrement
Annexe II :	Réglementation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111</li> <li>- Extrait de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements au titre de la loi sur l'eau)</li> <li>- Extrait du PLU de la commune de GUEMENE PENFAO</li> <li>- Extrait du SDAGE : disposition 7B3</li> <li>- Exemple de formulaire de redevance irrigation (compteur irrigation)</li> </ul>
Annexe III :	Justificatif ICPE déclaration antérieur <ul style="list-style-type: none"> <li>- 266 bovins en engraissement à la Vieille Ville</li> <li>- 150 vaches laitières à la Touche de Tréguel</li> <li>- Déclaration (CERFA et PDD) des déclarations de changement d'exploitant</li> </ul>
Annexe IV :	Diplômes des exploitants
Annexe V :	Kbis de la société
Annexe VI :	Rapport SOCOTEC pour le contrôle des installations électriques
Annexe VII :	Fiches produits, sécurité & dératisation
Annexe VIII :	Calcul de prélèvement d'eau
Annexe IX :	Demande de régularisation du forage de la Touche de Tréguel Fiche sur l'équipement d'une tête de forage
Annexe X :	Demande d'aménagement de prescriptions et accords de tiers
Annexe XI :	Bilan global de fertilisation (Bilan CORPEN)
Annexe XII :	Vérification des capacités de stockage (DEXEL)
Annexe XIII :	Natura 2000 et évaluation d'incidence
Annexe XIV :	Fiches ZNIEFFs

## Cartes et Plans :

carte I	Plan de localisation des épandages (1/25000) avec rayon d'un kilomètre autour du site Enregistrement de la Touche de Tréguel, et identification des autres sites d'élevage.
carte II	Cartes de localisation des épandages et des zonages environnementaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- SAGE, périmètre de protection de captage, Natura 2000,, Arrêté de Protection de Biotope, ZNIEFFs, Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP), Sites et paysage (sites inscrits, monuments historique avec leur périmètre, zone de sensibilité archéologique)</li> <li>- zones humides inventoriées (SAGE Vilaine)</li> </ul>
carte III	Plans du site de la Touche de Tréguel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan de cadastre (1/2000)</li> <li>- Plan de masse (1/500)</li> <li>- Plan de visualisation du site et des rayons de contraintes autour</li> <li>- Plan des zones à risques</li> <li>- Plan des regards</li> </ul>
carte IV	Plan d'épandage (document séparé)
carte V	Compte rendu d'étude pédologique <ul style="list-style-type: none"> <li>- CR de juin 2020 sur les terres initiales du dossier du GAEC la croix de l'épine</li> <li>- CR de octobre 2021 pour les terres intégrées à postériori</li> </ul>
carte VI	Carte de diagnostic érosif (utilisation des terres, sens des pentes et sens du travail du sol)

Les capacités financières ont été transmises sous pli séparé confidentiel (étude économique de Pierre Drion et plan d'entreprise de Sébastien Drion)

La totalité des documents originaux (demande d'enregistrement, CERFA, demande de réduction d'échelle pour les plans, demande d'aménagement de prescriptions avec accord des tiers, formulaire de régularisation du forage) ont été transmise séparément. Seules des copies sont présentes dans le dossier ;